

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o4

25 janvier 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2011
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2011

35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment	569
39	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives	591
41	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie	603
120	Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques	609
207	Loi modifiant la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie	631
209	Loi concernant Club de curling de Rosemère Inc.	635

Règlements et autres actes

Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux	650
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux	639

Projets de règlement

Code des professions — Dentistes — Délivrance d'un permis de l'Ordre des dentistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	667
--	-----

Décisions

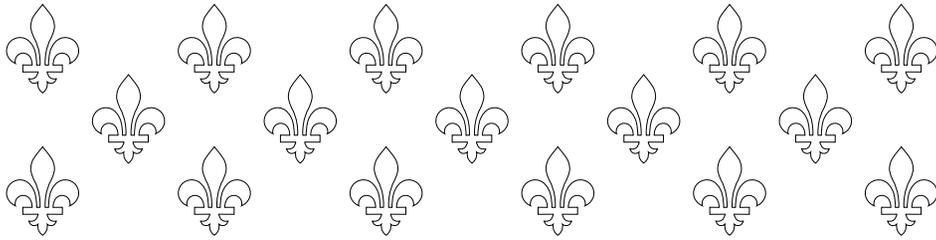
9811	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	671
------	---	-----

Avis

Réserve naturelle du Mont-Yamaska (Secteur Onil Caouette) — Reconnaissance	673
--	-----

Erratum

9804	Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun (Mod.)	675
	Table de concertation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	675



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 35
(2011, chapitre 35)

**Loi visant à prévenir, combattre et
sanctionner certaines pratiques
frauduleuses dans l'industrie de la
construction et apportant d'autres
modifications à la Loi sur le bâtiment**

**Présenté le 26 octobre 2011
Principe adopté le 29 novembre 2011
Adopté le 8 décembre 2011
Sanctionné le 9 décembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte des modifications à la Loi sur le bâtiment afin de prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et de revoir les montants des amendes prévues par cette loi.

La loi apporte aussi des modifications à certaines modalités de gouvernance de la Régie du bâtiment du Québec et d'autres en vue d'améliorer l'encadrement et les modalités des garanties financières en matière de bâtiments. Elle modifie également la Loi sur les contrats des organismes publics concernant le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

C'est ainsi que la loi prévoit, entre autres, qu'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel devra désormais, sous peine de refus de sa demande de licence ou d'annulation ou de suspension de sa licence, produire toute déclaration ou information ou tout document exigé par la Régie quant à ces infractions. De plus, elle ajoute aux conditions de délivrance et de maintien d'une licence des exigences quant aux bonnes mœurs, quant à la compétence et quant à la probité d'un entrepreneur. De même, elle prévoit qu'un entrepreneur condamné pour certaines infractions à une loi fiscale au cours des cinq dernières années verra sa licence restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public.

Par ailleurs, les amendes prévues par la Loi sur le bâtiment sont augmentées substantiellement, notamment dans le cas d'une personne qui exerce des fonctions d'entrepreneur sans être titulaire d'une licence et dans le cas d'un entrepreneur qui cède sa licence ou d'une personne qui utilise le nom d'une autre personne qui possède une licence afin d'exécuter des travaux de construction.

En matière de gouvernance de la Régie du bâtiment, la loi modifie la composition du conseil d'administration de la Régie et en revisite certaines modalités de fonctionnement. La loi prévoit aussi la nomination d'un troisième vice-président responsable des enquêtes. Elle confie à des régisseurs l'exercice de certaines fonctions, notamment en matière de délivrance, de suspension ou d'annulation de licences.

Par ailleurs, la loi donne la possibilité à la Régie d'imposer par règlement aux entrepreneurs un système de formation continue pour s'assurer de la mise à jour de leurs connaissances.

La loi revoit le cadre des garanties financières offertes aux acquéreurs de bâtiments résidentiels neufs. Ainsi, elle prévoit qu'un administrateur d'un plan de garantie devra être une personne morale sans but lucratif dont le conseil d'administration sera composé selon les modalités prévues par un règlement de la Régie. La loi crée aussi un fonds de garantie, dont la Régie sera fiduciaire, pour intervenir dans des cas de sinistres majeurs qui sont exceptionnels ou imprévisibles ou encore lorsqu'un administrateur d'un plan de garantie n'est plus en mesure d'assurer ses obligations en raison de sa situation financière.

Enfin, la Loi sur les contrats des organismes publics est modifiée en ce qui a trait aux conditions et modalités d'inscription au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01).

Projet de loi n^o 35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 58 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 8.2^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.3^o elle a produit, le cas échéant, toute déclaration ou information ou tout document exigé par la Régie quant aux infractions fiscales ou aux actes criminels dont elle-même ou une personne visée au paragraphe 8.2^o a été déclarée coupable;

« 8.4^o elle n'a pas été déclarée coupable par un tribunal étranger, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction visée au paragraphe 8^o qui, si elle avait été commise au Canada, aurait fait l'objet d'une poursuite criminelle. »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 58.1 de cette loi est abrogé.

3. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.0.1^o aucun des dirigeants d'un de ses membres dans le cas d'une société ou d'un de ses actionnaires dans le cas d'une personne morale n'a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel visés au paragraphe 6^o; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6.2^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6.3^o elle a produit toute déclaration ou information ou tout document exigé par la Régie quant aux infractions fiscales ou aux actes criminels dont elle-même ou une personne visée aux paragraphes 6^o ou 8^o a été déclarée coupable;

« 6.4^o elle-même ou l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable par un tribunal étranger, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction visée au paragraphe 6^o qui, si elle avait été commise au Canada, aurait fait l'objet d'une poursuite criminelle; »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

« **62.0.1.** La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonne mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

La Régie peut, à cet égard, effectuer ou faire effectuer toute vérification qu'elle estime nécessaire.

« **62.0.2.** La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique, à une société ou à une personne morale qui est dans les faits, directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 58, au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 60 ou à l'article 62.0.1. ».

6. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de « 30 » par « 60 ».

7. L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « ou à l'article 5 » par « ou a été condamné, depuis moins de cinq ans, aux termes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 380 de ce code, du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article, de l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 de ce code ou de l'un ou l'autre des articles 5 »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o du deuxième alinéa;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«3° lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée par le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans, pour une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 62, 62.0.1 et 62.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), 68 et 68.0.1 de cette loi dans la mesure où ils sont liés à l'un ou l'autre de ces articles, 239 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et 327 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

«4° lorsqu'un dirigeant du titulaire est également dirigeant d'une société ou personne morale dont la licence est restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public et pour la même durée à moins que le titulaire ne démontre à la Régie que l'infraction qui a mené à la restriction n'a pas été commise dans l'exercice des fonctions de cette personne au sein de la société ou personne morale.»;

4° par la suppression des trois derniers alinéas.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, du suivant :

«**65.1.1.** Le titulaire qui voit sa licence restreinte doit, dans le délai fixé par la Régie, lui communiquer le nom de chaque cocontractant visé à l'article 65.4 avec lequel un contrat est en cours d'exécution, de même que le nom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec de toute société ou personne morale pour laquelle il est un dirigeant.».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.2, du suivant :

«**65.2.1.** Lorsque la licence d'un titulaire est restreinte, ce titulaire doit cesser l'exécution de tout contrat public si, dans les 20 jours suivant l'inscription de la restriction, le cocontractant visé à l'article 65.4 ne demande pas à la Régie d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, la Régie ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

La Régie peut assortir de conditions son autorisation dont celle demandant que le titulaire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement établies par règlement de la Régie.».

10. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3.2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.3° n'a pas produit toute déclaration ou information ou tout document exigé par la Régie quant aux infractions fiscales ou aux actes criminels dont lui-même ou une personne visée, selon le cas, au paragraphe 8.2° du premier alinéa de l'article 58 ou aux paragraphes 6° ou 8° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable;»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « une personne morale », de « sans but lucratif »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de cette personne doit être composé selon les critères prévus au règlement. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.0.1.** Un fonds de garantie est constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale pour intervenir dans le cas de sinistres majeurs qui sont exceptionnels ou imprévisibles ou dans le cas où l'administrateur d'un plan de garantie n'est plus en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations de ce plan.

La Régie est fiduciaire du fonds de garantie. Elle agit dans le meilleur intérêt des buts poursuivis par le fonds. ».

13. L'article 81.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.1.** L'administrateur d'un plan de garantie doit, selon les modalités prévues par règlement, verser dans un compte de réserves et dans le fonds de garantie les montants prescrits.

Ces sommes sont incessibles et insaisissables. ».

14. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« La Régie peut alors désigner un administrateur provisoire. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, des suivants :

« **83.0.1.** La Régie doit donner à l'administrateur l'occasion de présenter ses observations avant de retirer l'autorisation et de nommer un administrateur provisoire.

Toutefois, lorsque l'urgence de la situation l'exige, la Régie peut d'abord nommer l'administrateur provisoire, à la condition de donner à l'administrateur l'occasion de présenter ses observations dans un délai d'au moins 10 jours.

« **83.0.2.** La décision de nommer un administrateur provisoire doit être motivée et la Régie doit la notifier par écrit à l'administrateur.

«**83.0.3.** L'administrateur provisoire possède les pouvoirs nécessaires à l'exécution du mandat que lui confie la Régie.

Il peut notamment, d'office, sous réserve des restrictions contenues dans le mandat :

1° prendre possession de tous les actifs et les fonds détenus dans un compte en fidéicomis ou autrement par l'administrateur ou pour lui;

2° engager ces fonds pour la réalisation du mandat et conclure les contrats nécessaires à cette fin;

3° déterminer le nombre et l'identité des bénéficiaires du plan de garantie;

4° transporter ou céder les contrats de garantie ou en disposer autrement;

5° transiger sur toute réclamation faite par un bénéficiaire en exécution d'un contrat de garantie;

6° ester en justice pour les fins de l'exécution du mandat.

L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**83.0.4.** Lorsqu'un administrateur provisoire est nommé, toute personne en possession de documents, dossiers, livres, données informatisées, programmes d'ordinateurs ou autres effets relatifs aux affaires de l'administrateur doit, sur demande, les remettre à l'administrateur provisoire et lui donner accès à tous lieux, appareils ou ordinateurs qu'il peut requérir.

«**83.0.5.** Après avoir reçu un avis à cet effet de l'administrateur provisoire nommé pour un administrateur, aucun dépositaire de fonds pour cet administrateur ne peut effectuer de retrait ou de paiement sur ces fonds, sauf avec l'autorisation écrite de l'administrateur provisoire. Ces fonds doivent, sur demande, être mis en possession de l'administrateur provisoire suivant ses directives.

«**83.0.6.** Les frais d'administration et les honoraires de l'administrateur provisoire sont prélevés sur les actifs de l'administrateur et deviennent payables dès leur approbation par la Régie. À défaut par l'administrateur d'en acquitter le compte dans les 30 jours de sa présentation, ils sont payables sur le cautionnement exigé de l'administrateur et, en cas d'absence ou d'insuffisance, ils sont payables sur le fonds de garantie. ».

16. L'article 83.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «exclusivement»;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Cet organisme doit disposer d'un site Internet qui permet au public d'accéder au texte intégral des décisions rendues par ses arbitres dans un délai ne dépassant pas 30 jours.».

17. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement de « neuf » par « 13 ».

18. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « un membre est choisi » par « deux membres sont choisis »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « un membre est choisi » par « deux membres sont choisis »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « un membre est choisi » par « deux membres sont choisis »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « un membre est choisi » par « deux membres sont choisis ».

19. L'article 91.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le président du conseil voit au bon fonctionnement des comités et peut participer à leurs réunions. Il évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci. ».

20. L'article 91.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux vice-présidents » par « trois vice-présidents, dont un est responsable des enquêtes, ».

21. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** La Régie adopte un règlement intérieur. Ce règlement doit pourvoir entre autres à la constitution des comités suivants :

- 1^o un comité de gouvernance et d'éthique;
- 2^o un comité de vérification dont l'un des membres doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (chapitre C-26).

Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.5, de la section suivante :

«SECTION 1.2

«RÉGISSEURS

« **109.6.** Le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs qui exercent, sous l'autorité administrative du président-directeur général, les fonctions suivantes de façon exclusive :

1^o décider si une licence ou sa modification peut être refusée eu égard aux conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes 4^o, 8^o, 8.2^o et 8.3^o du premier alinéa de l'article 58, des articles 59 et 59.1, des paragraphes 6^o, 6.0.1^o, 6.3^o et 8^o du premier alinéa de l'article 60, du troisième alinéa de l'article 60 et des articles 61 à 62.0.2;

2^o décider de la restriction d'une licence en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 65.1;

3^o autoriser un titulaire de licence restreinte à poursuivre un contrat en cours d'exécution conformément à l'article 65.2.1 et, le cas échéant, assortir cette autorisation de conditions ;

4^o décider de l'annulation ou de la suspension d'une licence en application de l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 6^o, 11^o et 12^o du premier alinéa de l'article 70 ainsi que du deuxième alinéa de cet article;

5^o révoquer, limiter, suspendre, modifier ou refuser de renouveler un permis visé à l'article 35.2 ou à l'article 37, en application de l'article 128.3;

6^o révoquer la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme visés aux articles 16, 35 ou 37.4, en application de l'article 128.4;

7^o décider, conformément aux articles 160 à 164, d'une demande de révision d'une décision de la Régie.

« **109.7.** La durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Le président-directeur général peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et d'en décider malgré l'expiration de son mandat.

« **109.8.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs. ».

23. L'article 111 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o subventionner des services ou des organismes destinés à protéger les bénéficiaires de plan de garantie; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après « administrer », de « un fonds de garantie ou ».

24. L'article 112 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « , un bâtiment », de « , un établissement où un administrateur de plan de garantie exerce des activités »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « dossiers », de « d'un administrateur de plan de garantie, ».

25. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, après « exiger », de « d'un administrateur de plan de garantie, ».

26. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, après « bâtiment, », de « un établissement où un administrateur de plan de garantie exerce des activités, ».

27. L'article 130 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles », de « 109.6, »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o à un membre de son personnel l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 109.6, 130.1, 132, 173 à 179 et 185; ».

28. L'article 130.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 58.1 » par « 58 ».

29. L'article 141 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « vice-président, », de « par un régisseur, ».

30. L'article 145 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « vice-président, », de « un régisseur, ».

31. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 58.1 » par « 84 ».

32. L'article 164.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou est rendue en vertu de l'article 58.1 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « articles », de « 84, ».

33. L'article 185 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les personnes physiques titulaires de licence et les personnes physiques visées à l'article 52 de la loi ou certaines d'entre elles doivent se conformer, selon les modalités fixées par une résolution de la Régie; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 16.1° établir en application de l'article 65.2.1 des mesures de surveillance et d'accompagnement d'un titulaire de licence restreinte et déterminer dans quels cas, à quelles conditions, pour quelles périodes et suivant quelles modalités, y compris les sanctions en cas de non-respect, ces mesures s'appliquent à un tel titulaire qui devra, dans tous les cas, en assumer les frais; »;

3° par la suppression du paragraphe 18.1°;

4° par l'insertion, avant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 19.5°, du sous-paragraphe suivant :

« 0.a) prescrire les règles de gouvernance d'une personne morale sans but lucratif désignée par la Régie pour agir à titre d'administrateur, notamment quant à la composition de son conseil d'administration et à l'élaboration de son règlement intérieur, lequel doit être approuvé par la Régie; »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 19.5°, de « qu'elle » par « auxquelles cette personne »;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 19.5°, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) déterminer le montant que doit verser cette personne dans le fonds de garantie; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 19.5°, des suivants :

« 19.5.1° prévoir les modalités de gestion du fonds de garantie, notamment :

a) prescrire le montant et la forme des contributions requises et déterminer les cas, conditions ou modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation du fonds;

b) déterminer le montant cible à accumuler dans ce fonds;

« 19.5.2° prévoir des pénalités financières exigibles par la Régie en cas d'intervention nécessaire à la suite du non-respect par l'administrateur d'un plan de garantie de la loi, du règlement et des politiques d'encadrement mises en place par la Régie; »;

8° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 19.6°, de « maximum ».

34. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Quiconque contrevient à l'article 194, à l'exception des paragraphes 1°, 2° et 5° » par « Sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, quiconque contrevient à l'article 194 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 330 \$ à 710 \$ » par « 1 000 \$ à 5 000 \$ » et de « 710 \$ à 1 420 \$ » par « 3 000 \$ à 15 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 659 \$ à 1 420 \$ » par « 2 000 \$ à 6 000 \$ » et de « 1 420 \$ à 2 839 \$ » par « 6 000 \$ à 30 000 \$ »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1977 \$ à 4259 \$ » par « 6 000 \$ à 18 000 \$ » et de « 4 259 \$ à 8 518 \$ » par « 18 000 \$ à 90 000 \$ ».

35. L'article 196.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 659 \$ à 1 420 \$ » par « 2 500 \$ à 12 500 \$ » et de « 1 420 \$ à 5 071 \$ » par « 7 500 \$ à 37 500 \$ ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196.1, du suivant :

« **196.1.1.** Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 56 ou au paragraphe 5° de l'article 194 est passible d'une amende de 10 000 \$ à 75 000 \$ dans le cas d'un individu et de 30 000 \$ à 150 000 \$ dans le cas d'une personne morale. ».

37. L'article 196.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 014 \$ à 10 141 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et de « 2 028 \$ à 50 705 \$ » par « 15 000 \$ à 75 000 \$ ».

38. L'article 197 de cette loi est modifié :

- 1^o par la suppression de « à l'un des articles 46, 48 ou 64, »;
- 2^o par le remplacement de « 65.2, » par « 65.2 ou »;
- 3^o par la suppression de « ou au paragraphe 5^o de l'article 194, »;
- 4^o par le remplacement de « 710 \$ à 1 420 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et de « 1 420 \$ à 2 839 \$ » par « 15 000 \$ à 75 000 \$ ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Quiconque contrevient à l'un des articles 46 ou 48 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'un individu et de 15 000 \$ à 75 000 \$ dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou sous-catégorie appropriée, et d'une amende de 10 000 \$ à 75 000 \$ dans le cas d'un individu et de 30 000 \$ à 150 000 \$ dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence. ».

40. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement de « 710 \$ à 1 420 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et de « 1 420 \$ à 2 839 \$ » par « 15 000 \$ à 75 000 \$ ».

41. L'article 199 de cette loi est modifié :

- 1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 648 \$ à 2 840 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et de « 7 099 \$ à 28 395 \$ » par « 15 000 \$ à 75 000 \$ »;
- 2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3 296 \$ à 5 679 \$ » par « 10 000 \$ à 75 000 \$ » et de « 14 197 \$ à 70 987 \$ » par « 30 000 \$ à 150 000 \$ ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

42. L'article 573.3.3.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 41 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor

à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

43. L'article 938.3.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 43 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

44. L'article 118.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), édicté par l'article 44 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

45. L'article 111.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), édicté par l'article 46 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

46. L'article 21.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est remplacé par le suivant :

«**21.1.** Un contractant visé à l'article 1 qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions déterminées par règlement est inadmissible aux contrats publics à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre prévu à l'article 21.6, laquelle consignation s'effectue au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date où le jugement est devenu définitif. ».

47. L'article 21.2 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**21.2.** Lorsqu'une personne liée à un contractant visé à l'article 1 a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions visées à l'article 21.1, ce contractant devient inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.6, laquelle consignation s'effectue au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date où le jugement est devenu définitif. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, de l'article suivant :

«**21.2.1.** Malgré l'article 21.1 et le premier alinéa de l'article 21.2, le gouvernement peut, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement, prévoir qu'un contractant ou qu'une personne liée à un contractant doit avoir été déclaré coupable en vertu de jugements définitifs d'un nombre minimal d'infractions visées à l'article 21.1. Dans ces cas, l'inadmissibilité du contractant aux contrats publics débute à compter de la consignation au registre de l'ensemble des déclarations de culpabilité pertinentes.

Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de l'une ou l'autre des infractions aux dispositions réglementaires qu'un règlement détermine et dont le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution en vertu de l'article 24.2, de l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de l'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de l'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de l'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), celui-ci peut, à la demande du contractant dans les 30 jours qui suivent la date où le jugement est devenu définitif, ne pas considérer une déclaration de culpabilité dans la computation d'un nombre minimal d'infractions lorsque l'intérêt public le justifie ou lorsqu'il existe des circonstances atténuantes.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'une déclaration de culpabilité concerne une personne liée au contractant, le ministre du Revenu doit en informer le contractant. ».

49. L'article 21.3 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est remplacé par le suivant :

« **21.3.** L'exécution d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 doit cesser si le contractant devient inadmissible aux contrats publics en cours d'exécution et si l'organisme, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor peut notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est applicable. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.3, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, de l'article suivant :

« **21.3.1.** Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, de l'article suivant :

« **21.4.1.** Un contractant inadmissible aux contrats publics ne peut, pour la durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction ou du groupe d'infractions commises, laquelle ne peut excéder cinq ans, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7, conclure de gré à gré un tel contrat, ni conclure un sous-contrat relié directement à un tel contrat. ».

52. L'article 21.5 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.5.** Malgré l'article 21.4.1, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être

soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 21.2 », de « , 21.2.1 ».

53. L'article 21.7 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « 21.2 », de « , 21.2.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° selon le cas, l'infraction ou les infractions pour lesquelles il a été déclaré coupable ou l'infraction ou les infractions pour lesquelles une déclaration de culpabilité touchant une personne liée a entraîné son inscription au registre et, dans ce dernier cas, le nom de la personne liée et la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside; ».

54. L'article 21.11 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou que les conditions prévues à l'article 21.5 sont rencontrées ».

55. L'article 21.12 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de même que le nom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec de chacune des personnes morales dont il détient des actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale. ».

56. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « entraîne une » par « est considérée aux fins de l' »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1° déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités un contractant ou une personne liée à un contractant doit avoir été déclaré coupable en vertu d'un jugement définitif à un nombre minimal d'infractions déterminées en application du paragraphe 8° et établir le nombre minimal d'infractions requis;

« 8.2° déterminer les infractions aux dispositions réglementaires à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité peut ne pas être considérée par le ministre du Revenu en application du deuxième alinéa de l'article 21.2.1; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o du premier alinéa par le suivant :

«9^o fixer, pour chacune des infractions ou pour un groupe d'infractions, la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics;».

57. L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de «à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 21.2.1 dont l'application relève du ministre du Revenu».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

58. L'article 21 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié par le remplacement de «500 \$ à 1 000 \$» par «5 000 \$ à 25 000 \$» et de «1 000 \$ à 2 000 \$» par «15 000 \$ à 75 000 \$».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

59. L'article 20 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié par le remplacement de «500 \$ à 1 000 \$» par «5 000 \$ à 25 000 \$» et de «1 000 \$ à 2 000 \$» par «15 000 \$ à 75 000 \$».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

60. L'article 108.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édicté par l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

61. Les montants versés dans le compte de réserves en surplus de ceux exigés en vertu de l'article 50 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (R.R.Q., chapitre B-1.1, r. 0.2) par La Garantie habitation du Québec inc (Qualité Habitation) et La Garantie Abritat inc pour faire face à des sinistres exceptionnels peuvent être versés au fonds de garantie dès sa création conformément à une entente à cet effet entre ces administrateurs et la Régie.

62. Le fonds de garantie peut, aux conditions prévues par règlement, servir à indemniser les bénéficiaires dont les certificats ont été enregistrés dans un

plan en vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs avant l'entrée en vigueur du présent article.

63. Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi ou, selon la première échéance, jusqu'à l'atteinte du montant cible fixé par règlement, la Régie peut, au besoin, avancer au fonds de garantie, aux conditions qu'elle détermine, les sommes requises dans les cas où un administrateur de plan de garantie n'est plus en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations d'un plan de garantie.

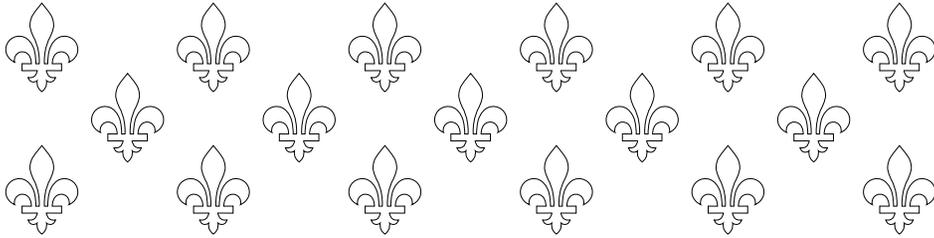
64. Pour faciliter la transition entre les nouveaux administrateurs et les anciens administrateurs, une personne morale sans but lucratif autorisée à agir comme administrateur par la Régie peut être désignée pour agir, conformément au mandat qui lui sera confié par la Régie, à titre d'administrateur provisoire des administrateurs autorisés avant l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi.

65. Les résultats de l'examen réussi en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), abrogé par l'article 2 de la présente loi, demeurent acquis pour une période de trois ans suivant la demande d'admission à l'examen.

66. Les affaires pendantes qui impliquent l'exercice d'une fonction visée à l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment peuvent être continuées et décidées par le président-directeur général ou un vice-président.

67. Tout premier projet de règlement pris en vertu des paragraphes 8° à 13° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), être édicté dès le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 décembre 2011, à l'exception de celles des articles 11 à 13, 22, 29 et 30, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, des articles 42 à 45, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur respectivement des articles 41, 43, 44 et 46 du chapitre 17 des lois de 2011, des articles 46 à 55, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011 et de l'article 60, qui entrera en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2011.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 39
(2011, chapitre 36)

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives

Présenté le 10 novembre 2011
Principe adopté le 24 novembre 2011
Adopté le 9 décembre 2011
Sanctionné le 9 décembre 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec touchant principalement les rentes et prestations payables en vertu du régime de rentes du Québec.

En matière de rente de retraite, la loi prévoit qu'une personne pourra recevoir la rente de retraite dès l'âge de 60 ans, même si elle n'a pas cessé de travailler. Elle prévoit aussi la possibilité que soit payé un montant additionnel pour invalidité après la retraite. De plus, la loi propose des modifications touchant le paiement de la rente de retraite. C'est ainsi qu'elle réduit de 60 à 12 mois maximum la période pour laquelle il peut y avoir un versement rétroactif de la rente de retraite à laquelle avait droit une personne âgée de plus de 65 ans qui n'en avait pas fait la demande. Elle permet aussi d'exclure du calcul du supplément de rente les gains qui sont postérieurs à la fin de la période cotisable dans le cas de bénéficiaires de la rente de retraite qui travaillent et versent des cotisations au régime de pensions du Canada.

En matière de rente d'invalidité, la loi prévoit que, pour avoir droit à cette rente à compter de l'âge de 60 ans, une personne doit avoir versé des cotisations pour au moins quatre des six dernières années précédant l'invalidité.

La loi prévoit aussi l'augmentation de la rente d'orphelin et modifie la notion d'enfant du cotisant pour l'attribution de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant de cotisant invalide.

Pour l'ouverture du droit aux prestations payables en cas de décès, la loi permet de prendre en compte les années de cotisation au régime de rentes après la mise en paiement d'une rente de retraite. La loi élargit de plus le droit à la prestation de décès.

Enfin, la loi contient des dispositions de nature administrative, de concordance et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Projet de loi n^o 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. L'article 12 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Outre sa mission d'administrer le régime de rentes du Québec, la Régie est notamment chargée de promouvoir la planification financière de la retraite. À cet effet, elle favorise l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite. ».

2. L'article 23.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut aussi permettre, aux conditions qu'elle fixe, que des documents l'engagent et lui soient attribués sans qu'ils soient signés. ».

3. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **86.** Est un enfant du cotisant :

a) son enfant mineur;

b) l'enfant mineur qui réside avec le cotisant depuis au moins un an et que ce dernier lui tient lieu de père ou de mère, à la condition que nul autre que le cotisant, une personne résidant avec le cotisant ou le père ou la mère ne résidant pas avec l'enfant n'assure sa subsistance dans les conditions prévues par règlement.

Le cotisant et la personne visée au premier alinéa ne cessent pas de résider ensemble si leur séparation n'est que temporaire ou résulte de la maladie, de la poursuite des études ou d'une autre cause jugée valable par la Régie. ».

4. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « aux fins de la rente d'invalidité », des mots « ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « Le bénéficiaire de la rente d'invalidité », des mots « ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite ».

5. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de « et un montant additionnel pour invalidité après la retraite au bénéficiaire de la rente de retraite qui devient un cotisant invalide admissible »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *e*, de « si aucune rente de retraite ne lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.1.** Un cotisant n'est admissible à un montant additionnel pour invalidité après la retraite que s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il est bénéficiaire de la rente de retraite;

2° le délai pour annuler sa demande de rente de retraite est expiré;

3° il est considéré invalide en application du deuxième alinéa de l'article 95;

4° il a versé des cotisations pour au moins quatre des six dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable.

Pour l'application du présent article, la période cotisable du cotisant se termine à la fin du mois où il est devenu invalide. Toutefois, aucun mois compris entre le mois qui précède le début de la rente de retraite et le mois qui suit celui où le cotisant est devenu invalide ne peut être exclu en application du deuxième alinéa de l'article 101. ».

7. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un cotisant âgé de 60 ans ou plus visé au troisième alinéa de l'article 95 n'est admissible à une rente d'invalidité que s'il a versé des cotisations pour au moins quatre des six dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « du présent article ».

8. L'article 106.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **106.3.** Un cotisant est admissible à une rente de retraite à compter de 60 ans. ».

9. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, pour un décès postérieur au 31 décembre 2012, le cotisant peut être considéré comme étant admissible s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a eu droit, pendant sa période cotisable, à une déduction à titre de crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou à un crédit d'impôt ou à une déduction de semblable nature;

2° il a versé des cotisations pour au moins un quart du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable, mais pour au moins trois années;

3° aucune rente de retraite ou rente d'invalidité ne lui a été payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Pour les fins d'une prestation de décès, le cotisant décédé après le 31 décembre 2012 qui n'a pas versé des cotisations pour le nombre d'années requis peut néanmoins être considéré comme étant admissible s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a versé des cotisations pour un montant d'au moins 500 \$;

2° aucune rente de retraite ou rente d'invalidité ne lui a été payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« **107.0.1.** Lorsqu'un cotisant décédé après le 31 décembre 2012 n'a pas versé des cotisations pour le nombre d'années requis pour l'admissibilité aux prestations de survie suivant les premier et deuxième alinéas de l'article 107, les cotisations versées pour une année postérieure à l'année 1997 et à la fin de sa période cotisable, aux termes des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, peuvent, pour fin d'admissibilité, être substituées, après l'application du deuxième alinéa de l'article 101, aux années comprises dans la période cotisable pour lesquelles aucune cotisation n'a été versée. Dans ce cas, ce cotisant peut être considéré comme ayant versé des cotisations pour le nombre d'années requis s'il satisfait aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 107. ».

11. L'article 107.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 106 ou 106.1 ou aux prestations de survie suivant » par « le premier alinéa de l'article 106 ou l'article 106.1 ou aux prestations de survie suivant le premier ou le deuxième alinéa de ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.0.1.** Un montant additionnel pour invalidité après la retraite est ajouté au montant obtenu en vertu de l'article 120 lorsqu'un bénéficiaire de la rente de retraite devient invalide.

Ce montant est équivalent au montant établi conformément à l'article 124. ».

13. L'article 120.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « du premier alinéa de l'article 101 », de « , sous réserve de l'application de l'article 120.4 ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.3, du suivant :

« **120.4.** À partir de l'année 2013, pour le calcul du montant mensuel initial du supplément de rente selon le deuxième alinéa de l'article 120.3, est exclu du total des gains admissibles non ajustés du cotisant pour l'année en cause le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98 pour chacune des années qui sont postérieures à la fin de la période cotisable aux termes du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101.

Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la période cotisable du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, le montant exclu du total des gains admissibles non ajustés du cotisant pour l'année en cause est le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98 multiplié par la proportion que représente le nombre de mois postérieurs à la fin de la période cotisable par rapport à 12 moins le nombre de mois visés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101. ».

15. L'article 128 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la prestation de décès du cotisant décédé après le 31 décembre 2012, qui est néanmoins considéré admissible selon le quatrième alinéa de l'article 107, correspond au montant des cotisations versées jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

16. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'élément « c », de « mais en considérant que le rapport par lequel est multiplié le coefficient d'ajustement dans ces deux articles est égal à un »;

2° par le remplacement, dans l'élément « d », du mot « payable » par les mots « qui est payable »;

3° par l'addition, à la fin de l'élément « d », de « , et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant additionnel pour invalidité après la retraite »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si le montant mensuel initial ainsi calculé est inférieur à zéro, ce montant est réputé nul. ».

17. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le décès du cotisant est postérieur au 31 décembre 2012, à ce montant s'ajoute le montant mensuel du supplément de rente du cotisant décédé établi selon l'article 120.3 pour le mois de son décès. ».

18. L'article 138 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'année 2012, le montant mensuel initial de la rente d'orphelin est égal à un montant de 218,50 \$ ajusté en le multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année 2012 et celui pour l'année 2011. Pour l'année 2013 et les années subséquentes, ce montant est ajusté conformément à l'article 119. ».

19. L'article 157.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **157.1.** Lorsqu'une demande est faite à compter du 1^{er} janvier 2014, la rente de retraite est payable à compter du mois qui, parmi les suivants, arrive en dernier :

- a) le mois du soixantième anniversaire du cotisant;
- b) le mois suivant celui de la demande d'un cotisant âgé de moins de 65 ans;
- c) le plus récent entre le mois du soixante-cinquième anniversaire du cotisant et le onzième mois précédant celui de la demande d'un cotisant âgé de plus de 65 ans;
- d) le mois désigné dans sa demande pour le début du versement de la rente de retraite;
- e) le mois de janvier 2014.

Malgré le premier alinéa, la rente de retraite qui n'est payable qu'en raison de l'attribution de gains admissibles non ajustés par suite d'un partage prévu à l'article 102.1 ou 102.10.3, ne peut être payable avant le mois suivant celui de la demande de partage. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.1, du suivant :

« **157.2.** Le montant additionnel pour invalidité après la retraite est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit celui où le bénéficiaire de la rente de retraite est devenu invalide. ».

21. L'article 158 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant additionnel pour invalidité après la retraite cesse à la fin du mois où le bénéficiaire cesse d'être invalide ou décède ou à la fin du mois précédant celui où il atteint 65 ans. ».

22. Les articles 158.1 et 158.2 de cette loi sont abrogés.

23. L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le bénéficiaire qui, n'eût été des premier et deuxième alinéas, aurait droit, à compter du 1^{er} janvier 2012, à une rente d'orphelin en vertu de la présente loi peut, sur demande à cet effet et s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 86, recevoir la plus élevée de ces rentes. ».

24. L'article 219 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *k.1*.

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

25. L'article 245 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. L'article 86 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) tel qu'il se lit le 31 décembre 2011 s'applique à la rente d'orphelin déjà en paiement pour un décès antérieur au 1^{er} janvier 2012 et à la rente d'enfant de cotisant invalide déjà en paiement et payable sans interruption pour une invalidité antérieure au 1^{er} janvier 2012. Il s'applique également à une demande relative à un décès ou une invalidité qui est antérieure au 1^{er} janvier 2012 si cette demande est faite avant le 1^{er} janvier 2013.

27. La date d'invalidité fixée dans le cas visé à l'article 105.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 6, ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2013.

28. Les articles 106.3, 157.1, 158.1 et 158.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013 s'appliquent à la rente de retraite devenue payable avant le 1^{er} janvier 2014.

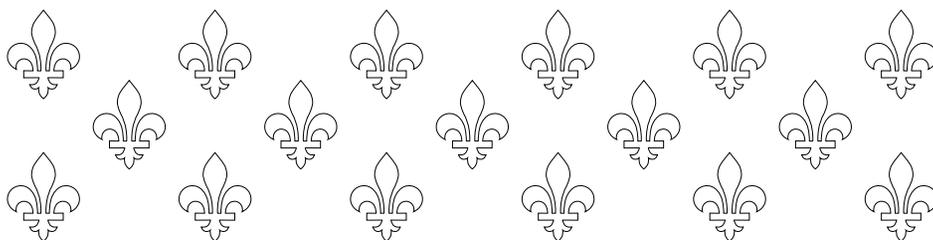
29. La rente de retraite d'un cotisant, pour laquelle une demande a été faite avant le 1^{er} janvier 2014 et qui est payable après janvier 2014 en application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 157.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec tel qu'il se lit le 31 décembre 2013, est payable à compter du mois qui arrive en dernier entre le mois du soixantième anniversaire du cotisant et janvier 2014.

30. Les articles 157.1 et 158.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013 continuent de s'appliquer à la demande de rente de retraite d'un cotisant âgé de 65 ans ou plus au 1^{er} janvier 2014, faite en 2014, si la date à laquelle la rente de retraite devient payable est antérieure au 1^{er} janvier 2014.

31. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception :

1° des articles 4 à 7, 9 à 15, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 16 et des articles 17, 20 et 21, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013;

2° de l'article 8, du paragraphe 1° de l'article 16 et des articles 19, 22 et 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 41
(2011, chapitre 37)

Loi modifiant la Loi sur la pharmacie

Présenté le 15 novembre 2011
Principe adopté le 22 novembre 2011
Adopté le 8 décembre 2011
Sanctionné le 9 décembre 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la pharmacie afin d'ajouter aux activités réservées aux pharmaciens la prolongation d'une ordonnance pour une période déterminée, l'ajustement d'une ordonnance, la substitution d'un médicament à celui prescrit en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec de celui-ci, l'administration d'un médicament afin d'en démontrer l'usage approprié, la prescription de certains médicaments lorsque aucun diagnostic n'est requis et, pour un pharmacien exerçant dans un centre exploité par un établissement de santé ou de services sociaux, la prescription et l'interprétation d'analyses de laboratoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10).

Projet de loi n° 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PHARMACIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PHARMACIE

1. L'article 10 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « deuxième », de « et au troisième »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *g*) établir des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances faites par un pharmacien dans le cadre des activités visées aux paragraphes 6°, 7°, 8° et 10° du deuxième alinéa de l'article 17 et de celle visée au troisième alinéa de cet article;

« *h*) déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les activités visées aux paragraphes 6° à 10° du deuxième alinéa de l'article 17 sont exercées;

« *i*) déterminer les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament en vertu du troisième alinéa de l'article 17, de même que les conditions et les modalités suivant lesquelles cette activité est exercée. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu des paragraphes *g* à *i* du premier alinéa, consulter l'Ordre professionnel des médecins du Québec. ».

2. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par les suivants :

« 6° prolonger une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an;

«7° ajuster une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;

«8° substituer au médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, un autre médicament de même sous-classe thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement;

«9° administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin d'en démontrer l'usage approprié;

«10° pour un pharmacien exerçant dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement. ».

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, est également réservée au pharmacien l'activité de prescrire un médicament lorsque aucun diagnostic n'est requis, notamment à des fins préventives, dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminés par règlement.

Un pharmacien peut exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes 7°, 8° et 9° du deuxième alinéa lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26). ».

3. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « deuxième », de « et au troisième ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

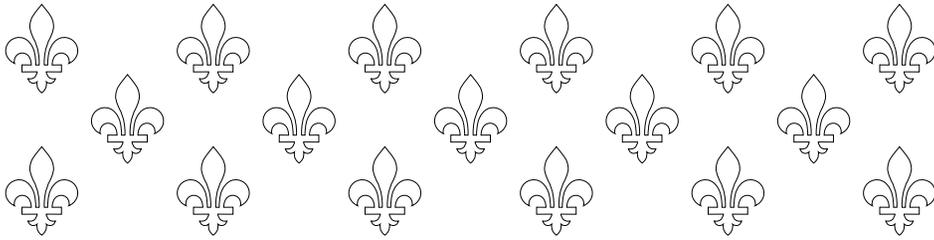
4. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ou d'un dentiste » par «, d'un dentiste, d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale ».

CODE DES PROFESSIONS

5. L'article 39.3 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du paragraphe 5° » par « des paragraphes 5° et 10° ».

DISPOSITION FINALE

- 6.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 120
(2011, chapitre 38)

Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques

Présenté le 20 octobre 2010
Principe adopté le 9 décembre 2010
Adopté le 9 décembre 2011
Sanctionné le 9 décembre 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi édicte de nouvelles règles visant à encadrer le financement des campagnes à la direction d'un parti autorisé en vertu de la Loi électorale ou de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces règles, qui s'inspirent de celles relatives au financement des partis politiques, ont trait à la sollicitation et au versement des contributions, aux prêts et aux cautionnements, aux dépenses faites par les candidats et le parti, aux réclamations des créanciers ainsi qu'aux rapports qui doivent être produits. Des dispositions pénales en application de ces règles sont aussi introduites par la loi.

Par ailleurs, cette loi modifie la Loi électorale afin d'y hausser le montant de certaines amendes.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Projet de loi n° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'intitulé du titre III de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant :

«AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE».

2. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«9° le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 417 auquel réfère l'article 127.11;

«10° les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 127.18.».

3. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve d'une contribution visée à l'article 127.7, ».

4. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

«3.2° le total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 417 auquel réfère l'article 127.11;».

5. L'article 115 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° le total des sommes d'argent excédentaires visées à l'article 127.18;».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

« SECTION I

« RENSEIGNEMENTS REQUIS ET REGISTRE

« **127.1.** Lorsqu'un parti politique autorisé décide d'ordonner une campagne à la direction, le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, produit au directeur général des élections une déclaration mentionnant le nom de la personne désignée pour présider le scrutin, la date du début de la campagne à la direction du parti, la date limite aux fins de se porter candidat, la date fixée pour le scrutin ainsi que le montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

« **127.2.** Le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, communique par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat.

Il communique également par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque représentant financier de candidat ainsi que le nom du candidat pour lequel le représentant agit. Le consentement écrit de chaque représentant financier de candidat doit également être produit.

Aux fins du présent chapitre, la personne qui a manifesté son intention de se présenter comme candidat et le représentant financier d'une telle personne sont présumés avoir été, respectivement, candidat et représentant financier de ce candidat à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir candidat, même si ce moment est antérieur à la date du début de la campagne à la direction du parti.

« **127.3.** Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction du parti, de leurs représentants financiers, des remplaçants de ces représentants, le cas échéant, de la personne désignée pour présider le scrutin ainsi que du montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

Le directeur général des élections rend ce registre accessible au public sur son site Internet.

« SECTION II

« CONTRIBUTIONS, DÉPENSES ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

« **127.4.** La sollicitation de contributions ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant financier d'un candidat. Le représentant financier

autorise par écrit les personnes qu'il choisit pour solliciter et recueillir des contributions aux fins exclusives de la campagne de ce candidat.

Toute personne autorisée à solliciter et à recueillir des contributions doit, sur demande, exhiber l'autorisation attestant sa qualité, signée par le représentant financier du candidat.

« **127.5.** Le représentant financier d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Seules les sommes recueillies en vertu du présent chapitre pour la campagne de ce candidat et les emprunts contractés conformément au premier alinéa de l'article 127.10 peuvent être versés dans ce compte.

Le représentant financier du candidat ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction de ce candidat que sur ce compte.

« **127.6.** Le représentant officiel du parti ou son adjoint utilisent, aux fins de la campagne à la direction du parti, un compte visé au troisième alinéa de l'article 99 détenu par ce représentant officiel au nom du parti.

Les emprunts contractés conformément au troisième alinéa de l'article 127.10 sont versés dans ce compte.

Le représentant officiel du parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction du parti que sur ce compte.

« **127.7.** Seul un électeur peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 127.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 1 000 \$.

« **127.8.** L'article 88, à l'exception des paragraphes 5^o et 8^o du deuxième alinéa, les articles 89 et 90, les deuxième et troisième alinéas de l'article 91, les articles 95 et 95.1, le dernier alinéa de l'article 96 et les articles 98 et 100 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par le présent chapitre.

Le représentant financier d'un candidat qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction d'un candidat, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies aux fins de cette campagne doit, dans les 30 jours du dernier rapport qu'il doit transmettre conformément à la section III

du présent chapitre, remettre au directeur général des élections un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage. Le directeur général des élections verse ce montant au ministre des Finances.

Pour toute contribution versée conformément à l'article 127.7, le directeur général des élections délivre annuellement un reçu au donateur. Tout chèque ou tout ordre de paiement doit être fait au nom du candidat.

« **127.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les fiches de contribution se rapportant aux contributions qui lui ont été versées.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des fiches de contribution visées au premier alinéa, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du candidat au bénéfice duquel la contribution a été versée.

« **127.10.** Le représentant financier d'un candidat peut contracter un emprunt pour les dépenses de ce candidat aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 105.

Tout emprunt visé au premier alinéa doit être préalablement autorisé par écrit par le candidat concerné. L'autorisation écrite doit comporter les renseignements mentionnés à l'article 105.

Le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 105.

« **127.11.** Aux fins du présent chapitre, les dépenses d'une campagne à la direction d'un parti sont les dépenses effectuées pour les fins de cette campagne par :

1° le représentant financier d'un candidat, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce candidat;

2° le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce parti.

Les articles 401 à 404, 406 à 413, 415 à 417, 421, 423, 424, 430 et 431 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Pour les fins de ces articles, le représentant financier d'un candidat est l'agent officiel de ce candidat, le représentant officiel du parti est l'agent officiel de ce parti et la personne désignée pour présider le scrutin est le directeur du scrutin.

« **127.12.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant financier d'un candidat, en vertu du présent chapitre, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant financier d'un candidat est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au candidat dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

« **127.13.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, en vertu du présent chapitre, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

« **127.14.** Sous réserve de l'article 127.15, le représentant financier d'un candidat doit acquitter, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues conformément au premier alinéa de l'article 127.12, sauf celles qu'il conteste, ainsi que tous les emprunts contractés.

« **127.15.** Le représentant financier d'un candidat qui ne peut acquitter toutes les réclamations reçues ainsi que tous les emprunts contractés en raison d'un manque de fonds dans le compte visé à l'article 127.5 peut continuer de recueillir des contributions pendant une période de 12 mois suivant le jour du scrutin, aux seules fins d'acquitter les réclamations et les emprunts impayés en raison de ce manque de fonds.

S'il reste un solde dû sur une réclamation ou sur un prêt à l'expiration de ce délai, le directeur général des élections peut autoriser le représentant financier de ce candidat à continuer de recueillir des contributions pour une période de 12 mois supplémentaires aux fins de paiement de ce solde. Cette période de 12 mois peut être renouvelée à une reprise, sur autorisation du directeur général des élections.

Les contributions recueillies en vertu des premier et deuxième alinéas sont réputées avoir été recueillies aux fins de la campagne de ce candidat.

Tout solde dû sur une réclamation ou sur un prêt, à l'expiration de la période de 36 mois suivant le jour du scrutin, est réputé être une contribution dont seul

le candidat est imputable. Les articles 100 et 567 ne s'appliquent pas à une telle contribution.

«SECTION III

«RAPPORTS

« **127.16.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 127.10, ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

« **127.17.** Lorsque le représentant financier d'un candidat n'a pas acquitté, à la date de présentation du rapport visé à l'article 127.16, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés, il doit produire tous les trois mois à compter de cette date et jusqu'à paiement complet de ceux-ci, ou jusqu'à l'expiration du délai qui s'applique à son cas en vertu des articles 127.14 et 127.15, un rapport complémentaire au représentant officiel du parti, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 127.10 doivent accompagner ce rapport complémentaire. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel doit le faire parvenir au directeur général des élections.

« **127.18.** Le représentant financier d'un candidat à la direction doit transmettre au représentant officiel du parti, en même temps que le rapport visé à l'article 127.16 ou que le dernier rapport complémentaire visé à l'article 127.17, toute somme d'argent excédentaire après le paiement de toutes les réclamations et le remboursement de tous les emprunts, le cas échéant.

Le représentant officiel du parti doit verser cette somme dans un compte visé à l'article 99 qu'il détient au nom du parti.

« **127.19.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 127.16.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

« **127.20.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport produit conformément au présent chapitre, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, peut corriger cette erreur jusqu'à la date limite prévue pour la production de ce rapport.

Après la date prévue pour la production du rapport, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

« **127.21.** Si un candidat à la direction, le chef du parti ou le chef intérimaire démontre au directeur général des élections que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite du représentant financier du candidat ou du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prévu au présent chapitre, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la production de ce rapport. ».

7. L'article 487 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales; ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487, du suivant :

« **487.1.** En ce qui a trait aux campagnes à la direction d'un parti politique, il doit notamment :

1° vérifier si les candidats à la direction d'un parti politique se conforment aux dispositions de la loi;

2° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports des candidats et du parti;

3^o enquêter sur la légalité des contributions et des dépenses relatives à la campagne à la direction. ».

9. L'article 551 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ ».

10. L'article 551.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ».

11. L'article 551.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ » par « , s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, ».

12. L'article 551.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 5 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 3 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

13. L'article 551.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 5 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 3 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

14. L'article 552 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 10 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ ».

15. L'article 553 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ ».

16. L'article 553.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ».

17. L'article 554 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 10 000 \$ à 30 000 \$ »;

3° par le remplacement de « cinq » par « 10 ».

18. L'article 555 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ ».

19. L'article 556 de cette loi est modifié par le remplacement de « Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 6 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans : » par « Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une première infraction et de 20 000 \$ à 60 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans : ».

20. L'article 556.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 200 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ ».

21. L'article 557 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans »;

2° par le remplacement de « 3 000 \$ à 30 000 \$ » par « 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ».

22. L'article 558 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ».

23. L'article 559 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ ».

24. L'article 559.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559.0.1, du suivant :

« **559.0.2.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti politique qui :

1^o remet un faux rapport ou une fausse déclaration;

2^o produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;

3^o acquitte une réclamation autrement que ne le permettent les articles 127.14 et 127.15. ».

26. L'article 559.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ ».

27. L'article 560 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **560.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale ou qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi. ».

28. L'article 561 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 3 000 \$ à 30 000 \$ » par « 10 000 \$ à 50 000 \$ »;

3^o par l'addition, à la fin, de « ou du représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti, selon le cas ».

29. L'article 563 de cette loi est modifié par l'insertion, après « IV », de « , omet de transmettre les fiches de contribution conformément à l'article 127.9 ».

30. L'article 564 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « 106, », de « 127.1, 127.2 et 127.4, du deuxième alinéa de l'article 127.7, du troisième alinéa de l'article 127.8, des articles 127.10, »;

2^o par le remplacement de « et 457.11 à 457.17 » par « , 457.11 à 457.17 et, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11 ».

31. L'article 564.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 413 à 415, 429 et 429.1 » par « 127.5, 127.6, des premier et troisième alinéas de l'article 127.7, des articles 413 à 415, 429 et 429.1 ainsi que, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 91 », de « , au premier ou au troisième alinéa de l'article 127.7 ou, dans la mesure où il fait référence à l'un ou l'autre de ces articles, à l'article 127.11 ».

32. L'article 564.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 91 », de « , des premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et du premier alinéa de l'article 127.8, dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 ».

33. L'article 565 de cette loi est modifié par le remplacement de « passible d'une amende d'au plus » par « condamné à une amende de ».

34. L'article 567 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 560 » par « 559.1, à l'article 560 »;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « et 91 » par « , 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et au premier alinéa de l'article 127.8 dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

35. L'intitulé du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :

« AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPAUX ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS, FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES ».

36. L'article 368 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports qui lui sont transmis; ».

37. L'article 379 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **379.** Lorsque le poste de chef d'un parti autorisé devient vacant, le parti doit, dans un délai de 30 jours, désigner un chef intérimaire et en aviser le directeur général des élections. ».

38. L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7.1° par les suivants :

« 8° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections;

« 9° le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 461 auquel l'article 499.11 réfère;

« 10° les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 499.18. ».

39. L'article 431 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de « Sous réserve d'une contribution visée à l'article 499.7, ».

40. L'article 480 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4.1°, du suivant :

« 4.2° le montant total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 461 auquel réfère l'article 499.11; ».

41. L'article 481 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° le total des sommes d'argent excédentaires visées à l'article 499.18. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499, de ce qui suit :

« SECTION VI.1

« FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

« §1. — *Renseignements requis et registre*

« **499.1.** Lorsqu'un parti politique autorisé décide d'ordonner une campagne à la direction, le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, produit au directeur général des élections une déclaration mentionnant le nom de la personne désignée pour présider le scrutin, la date du début de la campagne à la direction du parti, la date limite aux fins de se porter candidat, la date fixée pour le scrutin ainsi que le montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

« **499.2.** Le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, communique par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat.

Il communique également par écrit au directeur général des élections les prénoms, nom et adresse du domicile de chaque représentant financier de candidat ainsi que le nom du candidat pour lequel le représentant agit. Le consentement écrit de chaque représentant financier de candidat doit également être produit.

Aux fins de la présente section, la personne qui a manifesté son intention de se présenter comme candidat et le représentant financier d'une telle personne sont présumés avoir été, respectivement, candidat et représentant financier de ce candidat à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir candidat, même si ce moment est antérieur à la date du début de la campagne à la direction du parti.

« **499.3.** Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction du parti, de leurs représentants financiers, des remplaçants de ces représentants, le cas échéant, de la personne désignée pour présider le scrutin ainsi que du montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

Le directeur général des élections rend ce registre accessible au public sur son site Internet.

« §2. — *Contributions, dépenses et paiement des réclamations*

« **499.4.** La sollicitation de contributions ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant financier d'un candidat. Le représentant financier autorise par écrit les personnes qu'il choisit pour solliciter et recueillir des contributions aux fins exclusives de la campagne de ce candidat.

Toute personne autorisée à solliciter et à recueillir des contributions doit, sur demande, exhiber l'autorisation attestant sa qualité, signée par le représentant financier du candidat.

« **499.5.** Le représentant financier d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Seules les sommes recueillies en vertu de la présente section pour la campagne de ce candidat et les emprunts contractés conformément au premier alinéa de l'article 499.10 peuvent être versés dans ce compte.

Le représentant financier du candidat ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction de ce candidat que sur ce compte.

« **499.6.** Le représentant officiel du parti ou son adjoint utilisent, aux fins de la campagne à la direction du parti, un compte visé au troisième alinéa de l'article 439 détenu par ce représentant officiel au nom du parti.

Les emprunts contractés conformément au troisième alinéa de l'article 499.10 sont versés dans ce compte.

Le représentant officiel du parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction du parti que sur ce compte.

«**499.7.** Seul un électeur de la municipalité peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 499.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 1 000 \$.

«**499.8.** Les articles 427, 428 à l'exception du paragraphe 6°, 430, 434, 436, 438 et 440 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par la présente section.

Le représentant financier d'un candidat qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction d'un candidat, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies aux fins de cette campagne doit, dans les 30 jours du dernier rapport qu'il doit transmettre conformément à la sous-section 3 de la présente section, remettre au directeur général des élections un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage. Le directeur général des élections remet ce montant au trésorier et ce dernier le verse dans le fonds général de la municipalité.

«**499.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les reçus se rapportant aux contributions qui lui ont été versées.

«**499.10.** Le représentant financier d'un candidat peut contracter un emprunt pour les dépenses de ce candidat aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 447 et, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'article 447.1.

Tout emprunt visé au premier alinéa doit être préalablement autorisé par écrit par le candidat concerné. L'autorisation écrite doit comporter les renseignements mentionnés à l'article 447.

Le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 447 et, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'article 447.1.

«**499.11.** Aux fins de la présente section, les dépenses d'une campagne à la direction d'un parti sont les dépenses effectuées pour les fins de cette campagne par :

1° le représentant financier d'un candidat, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce candidat;

2° le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce parti.

Les articles 381, 383, 385 à 387, 450 à 456, 459 à 461, 463, 464 et 466 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Pour les fins de ces articles, le représentant financier d'un candidat est l'agent officiel de ce candidat et le représentant officiel du parti est l'agent officiel de ce parti.

«**499.12.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant financier d'un candidat, en vertu de la présente section, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant financier d'un candidat est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au candidat dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

«**499.13.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, en vertu de la présente section, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

«**499.14.** Sous réserve de l'article 499.15, le représentant financier d'un candidat doit acquitter, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues conformément au premier alinéa de l'article 499.12, sauf celles qu'il conteste, ainsi que tous les emprunts contractés.

«**499.15.** Le représentant financier d'un candidat qui ne peut acquitter toutes les réclamations reçues ainsi que tous les emprunts contractés en raison d'un manque de fonds dans le compte visé à l'article 499.5 peut continuer de recueillir des contributions pendant une période de 12 mois suivant le jour du

scrutin, aux seules fins d'acquitter les réclamations et les emprunts impayés en raison de ce manque de fonds.

S'il reste un solde dû sur une réclamation ou sur un prêt à l'expiration de ce délai, le directeur général des élections peut autoriser le représentant financier de ce candidat à continuer de recueillir des contributions pour une période de 12 mois supplémentaires aux fins de paiement de ce solde. Cette période de 12 mois peut être renouvelée à une reprise, sur autorisation du directeur général des élections.

Les contributions recueillies en vertu des premier et deuxième alinéas sont réputées avoir été recueillies aux fins de la campagne de ce candidat.

Tout solde dû sur une réclamation ou sur un prêt, à l'expiration de la période de 36 mois suivant le jour du scrutin, est réputé être une contribution dont seul le candidat est imputable. Les articles 440 et 645 ne s'appliquent pas à une telle contribution.

« §3. — *Rapports*

« **499.16.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 499.10 ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 385 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

« **499.17.** Lorsque le représentant financier d'un candidat n'a pas acquitté, à la date de présentation du rapport visé à l'article 499.16, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés, il doit produire tous les trois mois à compter de cette date et jusqu'à paiement complet de ceux-ci, ou jusqu'à l'expiration du délai qui s'applique à son cas en vertu des articles 499.14 et 499.15, un rapport complémentaire au représentant officiel du parti, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 499.10 doivent accompagner ce rapport complémentaire. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel doit le faire parvenir au directeur général des élections.

«**499.18.** Le représentant financier d'un candidat à la direction doit transmettre au représentant officiel du parti, en même temps que le rapport visé à l'article 499.16 ou que le dernier rapport complémentaire visé à l'article 499.17, toute somme d'argent excédentaire après le paiement de toutes les réclamations et le remboursement de tous les emprunts, le cas échéant.

Le représentant officiel du parti doit verser cette somme dans un compte visé à l'article 439 qu'il détient au nom de ce parti.

«**499.19.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 499.16.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti visés à l'article 385 et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

«**499.20.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport produit conformément à la présente section, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, peut corriger cette erreur jusqu'à la date limite prévue pour la production de ce rapport.

Après la date prévue pour la production du rapport, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

«**499.21.** Si un candidat à la direction, le chef du parti ou le chef intérimaire démontre au directeur général des élections que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite du représentant financier du candidat ou du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prévu à la présente section, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la production de ce rapport. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 595, du suivant :

«**595.0.1.** Commet une infraction le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou son adjoint qui :

1^o transmet un rapport, un état, une facture, un reçu ou une autre pièce justificative qui est incomplet ou qui contient une mention ou un renseignement faux;

2^o acquitte une réclamation autrement que ne le permettent les articles 499.14 et 499.15. ».

44. L'article 595.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **595.1.** Commet une infraction le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale ou qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par les sections V et VI.1 du chapitre XIII du titre I. ».

45. L'article 599 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 3^o le candidat qui permet, aux fins de sa campagne à la direction d'un parti, que des contributions soient sollicitées ou recueillies, que des dépenses soient faites ou que des emprunts soient contractés sans détenir une autorisation du représentant financier de ce candidat;

« 4^o quiconque sollicite ou recueille des contributions, effectue des dépenses ou contracte un emprunt pour un candidat à la direction d'un parti sans détenir une autorisation du représentant financier de ce candidat. ».

46. L'article 610 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « recueillir des contributions », de « ainsi que le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou la personne autorisée par le représentant financier à solliciter ou à recueillir des contributions;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, de « ou à l'article 499.7 ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 625, de l'article suivant :

« **625.1.** Commet une infraction quiconque contrevient :

1^o à l'une des dispositions des articles 499.1, 499.2 et 499.4, du deuxième alinéa de l'article 499.7, de l'article 499.10, à l'une des dispositions des articles 434 et 436 auxquels l'article 499.8 fait référence ou à l'une des dispositions des articles 381, 387, 460, 461, 464 et 466 auxquels l'article 499.11 fait référence;

2° à l'une des dispositions des articles 499.5, 499.6, 427 à l'exception du troisième alinéa, 428 à l'exception du paragraphe 6° et 440 auxquels l'article 499.8 fait référence ou à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 455 et de l'article 459 auxquels l'article 499.11 fait référence. ».

48. L'article 626 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **626.** Commet une infraction le représentant officiel, l'agent officiel ou le représentant financier d'un candidat, y compris celui qui cesse prématurément d'exercer ses fonctions, qui ne transmet pas, dans le délai fixé à l'un des articles 420, 479, 484, 485, 487, 492, 496, 499.16, 499.17 et 499.19, un rapport qui y est prévu ainsi que les documents devant accompagner un tel rapport ou qui ne transmet pas dans le délai fixé à l'article 499.9 les reçus qui y sont prévus. ».

49. L'article 628 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « officiel », de «, d'un représentant officiel d'un parti ou d'un représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti »;

2° par l'insertion, après « électorales », de « ou des dépenses d'une campagne à la direction d'un parti ».

50. L'article 636.3 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou au paragraphe 2° de l'article 625.1 ».

51. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'un des articles 594 à 598 » par « à l'article 594, au paragraphe 1° de l'article 596 ou à l'article 598 ».

52. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 640, du suivant :

« **640.0.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 595 à 595.1, au paragraphe 2° de l'article 596 ou à l'article 597 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$. ».

53. L'article 641 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 625 », de « ou au paragraphe 1° de l'article 625.1 ».

54. L'article 641.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 636.3 » par «, au paragraphe 2° de l'article 625.1 ou à l'article 636.3 ».

55. L'article 659 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à un candidat indépendant autorisé et qui ne doivent pas être mentionnés dans le rapport financier de celui-ci » par «, à un candidat indépendant autorisé ou à un candidat à la direction d'un parti autorisé et qui ne doivent pas être mentionnés dans un rapport financier, dans un rapport des

revenus et dépenses de campagne à la direction ou dans un rapport complémentaire, selon le cas ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

56. L'article 206.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports qui lui sont transmis. ».

57. L'article 221.1 de cette loi est modifié par le remplacement, après « 219.1 », de « à » par « et ».

58. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 221.1, du suivant :

« **221.1.0.1.** Une personne qui commet une infraction prévue à l'article 219.2 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

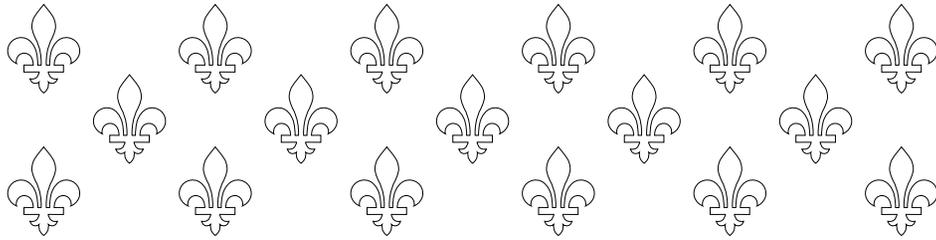
59. L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « indépendant », des mots « ou au représentant financier d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ou d'un candidat indépendant » par «, d'un candidat indépendant ou d'un candidat à la direction d'un parti ».

DISPOSITION FINALE

60. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 207
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie

**Présenté le 15 novembre 2011
Principe adopté le 9 décembre 2011
Adopté le 9 décembre 2011
Sanctionné le 9 décembre 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

Projet de loi n^o 207

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA GASPÉSIE

ATTENDU que la Société du chemin de fer de la Gaspésie a été constituée en personne morale à but non lucratif par la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54);

Qu'il est dans l'intérêt public que cette loi soit modifiée pour conférer certains pouvoirs à la Société du chemin de fer de la Gaspésie;

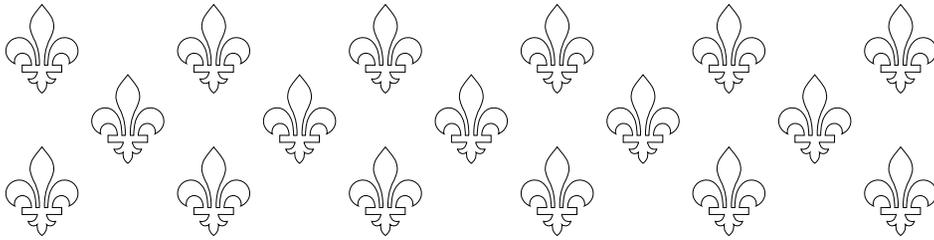
Qu'il est dans l'intérêt public que la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie et la présente loi soient publiées au registre foncier;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « acquérir », de « , vendre ou autrement disposer ».

2. La Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie et la présente loi doivent être publiées au registre foncier, par sommaire attesté par un notaire et contenant la désignation des biens visés, à l'index des immeubles de chacune des circonscriptions foncières concernées eu égard à tous les lots du cadastre du Québec ou de tout autre cadastre, dont la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. était propriétaire le 21 décembre 2007 et, le cas échéant, au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré de chacune des circonscriptions foncières concernées eu égard à tous les réseaux dont elle était propriétaire à cette date.

3. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 209
(Privé)

Loi concernant Club de curling de Rosemère Inc.

Présenté le 15 novembre 2011
Principe adopté le 9 décembre 2011
Adopté le 9 décembre 2011
Sanctionné le 9 décembre 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

Projet de loi n° 209

(Privé)

LOI CONCERNANT CLUB DE CURLING DE ROSEMÈRE INC.

ATTENDU que Club de curling de Rosemère Inc. a été constitué en corporation par lettres patentes octroyées conformément aux dispositions de la Troisième partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) le 9 juillet 1956, sous le nom de Rosemère Curling Club Inc.;

Que le 28 septembre 1984, des lettres patentes supplémentaires ont été accordées, convertissant la compagnie en une compagnie à capital-actions régie par la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sous le nom Club de curling de Rosemère Inc. et sa version Rosemère Curling Club Inc., conformément à l'article 17 de cette loi;

Que son capital-actions autorisé est constitué de 3 800 actions privilégiées d'une valeur nominale de 100 \$ chacune et de 2 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 \$ chacune;

Qu'en date du 31 mars 2011, date de la fin de son dernier exercice financier, la valeur aux livres des 1 439 actions privilégiées émises et en circulation étaient de 100 \$ chacune et celle des 1362 actions ordinaires émises et en circulation étaient de 10 \$ chacune;

Que la fin principale de la compagnie consiste en l'exploitation, à des fins purement sociales et sportives, de trois glaces de curling, d'une piscine et de terrains de tennis;

Que sa manière d'exploiter ces équipements et les buts qu'elle a poursuivis jusqu'à maintenant sont similaires à ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre;

Qu'elle a, au surplus et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans les journaux *La Presse* et *The Gazette* un avis de son intention;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale annuelle des actionnaires;

Que la demande de lettres patentes de conversion qui sera éventuellement présentée en vertu de l'article 221 de la Loi sur les compagnies devra être accompagnée d'un règlement approuvé par au moins les deux tiers des membres réunis en assemblée extraordinaire, et ce, conformément à la Loi sur les compagnies;

Que les dispositions de la Loi sur les compagnies ne permettent pas à une personne morale, possédant un capital-actions et régie par la partie I de cette loi, de se continuer sous la partie III;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Club de curling de Rosemère Inc. est autorisé à demander, sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

2. À la date des lettres patentes éventuellement accordées par le registraire des entreprises :

1° le capital-actions autorisé de la compagnie de même que toutes les actions émises seront annulés;

2° les détenteurs des actions auront le droit :

a) de faire don de leurs actions à la personne morale;

b) de réclamer la somme de 100 \$ par action privilégiée et de 10 \$ par action ordinaire selon la procédure suivante :

i. les détenteurs d'actions privilégiées seront payés prioritairement aux détenteurs d'actions ordinaires;

ii. advenant que le paiement des actions d'une catégorie soit partiel, ce paiement se fera au prorata des actions émises de cette catégorie;

iii. aucun paiement ne pourra être effectué s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, la personne morale ne pourra acquitter son passif à échéance;

c) de réclamer un crédit sur le montant de la souscription pour l'année en cours et les années futures, le cas échéant, de 100 \$ par action privilégiée et de 10 \$ par action ordinaire.

3. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011.

Règlements et autres actes

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011 018 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 décembre 2011

Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édiction, par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences », et ce, en application du paragraphe 2° de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 8 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux est modifié par le remplacement, au 2^e alinéa, du chiffre « 16 » par le chiffre « 17 ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ces deux avis peuvent être remplacés par des avis identiques publiés ou distribués par des moyens de diffusion électronique ou informatique pouvant rejoindre le maximum de candidats potentiels à moindre coût. ».

3. L'article 24.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.3.** Les frais de déménagement payables au hors-cadre en application des articles 24.1 et 24.2 sont les mêmes que ceux prévus à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres adoptée par la décision du Conseil du trésor du 20 avril 2010 (C.T. 208914) et ses modifications pour le secteur public, en faisant les adaptations nécessaires. ».

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret N° 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5721) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel N° 2011-002 du 20 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1503). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de l'article 37, du mot « Réaffectation » par le mot « Affectation ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, au 6^e alinéa, du chiffre « 38.2 » par le chiffre « 38 ».

6. L'article 40.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après le chiffre « 5 », des mots « ou des mesures de fin d'engagement prévues au chapitre 6 »;

2^o par l'insertion après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ce présent article ne s'applique pas à un hors-cadre qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA), autre que le Régime de retraite des élus municipaux (RREM), le Régime de retraite des maires et des conseillers municipaux (RRMCM) ou le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN). ».

7. Le chapitre 4.1 de ce règlement comprenant les articles 87.1 à 87.61 est remplacé par les articles 87.1 à 87.61 suivants :

« CHAPTITRE 4.1 RÉGIME DE DROITS PARENTAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

87.1. Dans le présent chapitre, on entend par :

« conjointe ou conjoint » : les personnes

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou la nullité du mariage, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune notariée ou la nullité de l'union civile fait perdre ce statut de conjointe ou de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

« salaire hebdomadaire » : salaire d'un hors-cadre incluant les montants forfaitaires versés en application des articles 33, 36, 37 ainsi que du dernier alinéa de l'article 106, sans aucune rémunération additionnelle.

87.2. À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, aucune disposition du présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer à un hors-cadre un avantage monétaire ou non monétaire dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

87.3. Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Sous réserve du paragraphe 1^o de l'article 87.16 et de l'article 87.17, les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où le hors-cadre reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où le hors-cadre partage avec son conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si le hors-cadre reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à l'article 87.7, le congé de paternité prévu à l'article 87.30 ou le congé pour adoption prévu à l'article 87.41.

87.4. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux (2) mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

87.5. L'employeur ne rembourse pas au hors-cadre les sommes qui pourraient être exigées de lui soit par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), soit par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23).

87.6. Le salaire hebdomadaire, le salaire hebdomadaire différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

SECTION 2 CONGÉ DE MATERNITÉ

87.7. La hors-cadre enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des articles 87.10 ou 87.11, doivent être consécutives.

La hors-cadre enceinte non admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 87.10 ou 87.11, doivent être consécutives.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue aux deux alinéas précédents. Si la hors-cadre revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

La hors-cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 87.14, 87.16 et 87.17, selon le cas.

Le hors-cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

87.8. La hors-cadre a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

87.9. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est établie par la hors-cadre. Ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Pour la hors-cadre admissible à des prestations en vertu du Régime d'assurance-emploi, le congé de maternité doit comprendre le jour de l'accouchement.

87.10. Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la hors-cadre peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence. La hors-cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

En outre, lorsque la hors-cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé depuis plus de quinze (15) jours, la hors-cadre peut suspendre son congé de maternité, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

87.11. Sur demande de la hors-cadre, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, visée aux articles 79.1 ou 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la hors-cadre est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; elle bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 87.56.

87.12. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu de l'article 87.10 ou 87.11, l'employeur verse à la hors-cadre l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévaluée d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu des articles 87.14, 87.16 ou 87.17, selon le cas, sous réserve de l'article 87.3.

87.13. Pour obtenir le congé de maternité, la hors-cadre doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la hors-cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la hors-cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

§1. Hors-cadre admissible au régime québécois d'assurance parentale

87.14. La hors-cadre qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a également droit de recevoir, pendant les vingt-et-une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une hors-cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la hors-cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) % du salaire hebdomadaire versé par l'employeur et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors-cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

87.15. L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la hors-cadre en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la hors-cadre démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la hors-cadre démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la hors-cadre, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la hors-cadre durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize (93) % du salaire hebdomadaire versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

§2. Hors-cadre admissible au régime d'assurance-emploi

87.16. La hors-cadre qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

1^o pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire;

2^o pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe 1^o, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une hors-cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la hors-cadre travaille pour plus d'un employeur, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire versé par l'employeur et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la hors-cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi.

De plus, si Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la hors-cadre aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la hors-cadre continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDC, l'indemnité prévue au présent paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

L'article 87.15 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

§3. Hors-cadre non admissible au régime québécois d'assurance parentale, ni aux prestations du régime d'assurance-emploi

87.17. La hors-cadre non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux articles 87.14 et 87.16.

Toutefois, la hors-cadre à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service, tel que défini au paragraphe 3^o de l'article 87.18, a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

La hors-cadre à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze (95) % de son salaire hebdomadaire, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Si la hors-cadre à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et au Régime québécois d'assurance parentale, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire.

§4. Dispositions particulières

87.18. Dans les cas prévus par les articles 87.14, 87.16 et 87.17 :

1^o aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la hors-cadre est rémunérée;

2^o à moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la hors-cadre

admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) au moyen d'un relevé officiel;

3^o le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office francoquébécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R- 8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des articles 87.14, 87.16 et 87.17 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la hors-cadre a satisfait à cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe;

4^o le salaire hebdomadaire de la hors-cadre à temps partiel est le salaire hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la hors-cadre a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire durant son congé de maternité, on réfère au salaire à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la hors-cadre en congé spécial prévu à l'article 87.25 ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST), les semaines pendant lesquelles la hors-cadre était en congé annuel ou bénéficiait d'une absence sans solde prévue au règlement sont exclues aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la hors-cadre à temps partiel comprend la date d'ajustement des salaires, le calcul du salaire hebdomadaire est fait à partir du salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date d'ajustement des salaires, le salaire hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de la classe qui lui est applicable.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par l'article 87.2.

87.19. Durant son congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 87.21, la hors-cadre bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- accumulation de jours de vacances;
- accumulation du service continu;
- augmentation à la suite du redressement des classes salariales;
- progression pour rendement satisfaisant.

87.20. La hors-cadre peut reporter ses vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité, à la condition d'aviser par écrit son employeur de la date du report, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de son congé.

87.21. Si la naissance a lieu après la date prévue, la hors-cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La hors-cadre peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si son état de santé l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la hors-cadre.

Durant ces prolongations, la hors-cadre est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La hors-cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 87.19 pendant les six (6) premières semaines de prolongation de son congé seulement et, par la suite, bénéficie de ceux mentionnés à l'article 87.56, en autant qu'elle y ait normalement droit.

87.22. Pendant la durée du congé de maternité, la hors-cadre maintient sa participation aux régimes collectifs obligatoires d'assurance prévus à l'article 62 mais l'employeur défraie à la fois sa contribution et la cotisation de la hors-cadre pour ces régimes. De plus, la hors-cadre est exonérée du paiement de ses cotisations pour les régimes facultatifs d'assurance selon les dispositions de la police maîtresse.

87.23. La hors-cadre qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu du présent règlement reçoit cette prime durant son congé de maternité.

87.24. L'employeur doit faire parvenir à la hors-cadre, au cours de la quatrième (4) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La hors-cadre à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci en la manière prévue à la section 7 du présent chapitre.

La hors-cadre qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la hors-cadre qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

87.25. Durant son congé de maternité et les congés spéciaux prévus à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement, la hors-cadre conserve son lien d'emploi avec son employeur. Elle ne peut faire l'objet d'un non-renouvellement. Son engagement ne peut être résilié. Elle ne peut être congédiée, sauf en cas de faute lourde.

À la fin de son congé de maternité, la hors-cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail, y compris son salaire, sont celles auxquelles elle aurait eu droit si elle était restée au travail.

SECTION 3 CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

§1. Affectation provisoire et congé spécial

87.26. La hors-cadre peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste ou à d'autres tâches correspondant à sa formation ou à son expérience dans les cas suivants :

1° elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

2° ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La hors-cadre doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la hors-cadre a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se

termine, pour la hors-cadre enceinte, à la date de son accouchement et pour la hors-cadre qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Toutefois, pour la hors-cadre admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu au présent article, la hors-cadre est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à la hors-cadre une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix (10) % du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

§2. Autres congés spéciaux

87.27. La hors-cadre a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1^o lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

2^o sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

3^o pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

87.28. Dans le cas des visites visées au paragraphe 3^o de l'article 87.27, la hors-cadre bénéficie d'un congé spécial avec maintien du salaire jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, en autant qu'elle y ait droit, la hors-cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 87.19.

SECTION 4 **CONGÉ À L'OCCASION DE LA NAISSANCE**

87.29. Le hors-cadre a droit, après en avoir avisé l'employeur le plus tôt possible, à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le hors-cadre a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La hors-cadre, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

SECTION 5 **CONGÉ DE PATERNITÉ**

87.30. À l'occasion de la naissance de son enfant, le hors-cadre a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 87.34 et 87.35, doivent être consécutives.

Le congé de paternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour le hors-cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

La hors-cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

87.31. Pendant le congé de paternité prévu à l'article 87.30, le hors-cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu Régime d'assurance emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 87.14 ou les 2^e, 3^e et 4^e sous-alinéas de l'alinéa 2^o de l'article 87.16, selon le cas, et l'article 87.15 s'appliquent au présent paragraphe en faisant les adaptations nécessaires.

87.32. Le hors-cadre non admissible aux prestations de paternité du Régime d'assurance parentale ni aux prestations du Régime d'assurance emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à l'article 87.30 une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

87.33. Les alinéas 1^o, 2^o et 4^o de l'article 87.18 s'appliquent au hors-cadre qui bénéficie des indemnités prévues à l'article 87.31 et 87.32 en faisant les adaptations nécessaires.

87.34. Lorsque son enfant est hospitalisé, le hors-cadre peut suspendre son congé de paternité, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

87.35. Sur demande du hors-cadre, le congé de paternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 ou 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, le hors-cadre est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 87.56.

87.36. Lors de la reprise du congé de paternité suspendu ou fractionné en application de l'article 87.34 ou 87.35, l'employeur verse au hors-cadre l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu de l'article 87.30.

87.37. Le hors-cadre qui fait parvenir à son employeur, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le hors-cadre est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 87.56.

87.38. Le hors-cadre qui prend le congé de paternité prévu à l'article 87.30 bénéficie des avantages prévus aux articles 87.19, 87.20, 87.23, 87.25.

Le hors-cadre en congé de paternité maintient en vigueur la participation à tous les régimes d'assurance collective auxquels il participe. L'employeur et le cadre versent leurs primes respectives basées sur le salaire que le hors-cadre recevrait s'il était au travail et les pleines dispositions des régimes d'assurance collective s'appliquent.

87.39. Le hors-cadre doit se présenter au travail à l'expiration du congé de paternité prévu à l'article 87.30, à moins que celui-ci ne soit prolongé en la manière prévue à la section 7 du présent chapitre.

Le hors-cadre qui ne se conforme pas au 1^{er} alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le hors-cadre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

SECTION 6 CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ EN VUE D'UNE ADOPTION

87.40. Le hors-cadre a droit, après en avoir avisé l'employeur le plus tôt possible, à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un (1) de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

87.41. Le hors-cadre qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 87.42 et 87.43, doivent être consécutives.

Le congé pour adoption peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour le hors-cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations.

Pour le hors-cadre non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

87.42. Lorsque son enfant est hospitalisé, le hors-cadre peut suspendre le congé pour adoption prévu à l'article 87.41, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

87.43. Sur demande du hors-cadre, le congé pour adoption prévu à l'article 87.41 peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, le hors-cadre est considéré en congé sans solde et il ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 87.56.

87.44. Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en application de l'article 87.42 ou 87.43, l'employeur verse au hors-cadre l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu de l'article 87.41.

87.45. Le hors-cadre qui fait parvenir à son employeur, avant la date d'expiration de son congé d'adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé d'adoption prévu à l'article 87.41. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le hors-cadre est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 87.56.

87.46. Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 87.41, le hors-cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du l'article 87.14 ou les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 2^o de l'article 87.16, selon le cas, et l'article 87.15 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

87.47. Le hors-cadre non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi et qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu à l'article 87.41, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire.

87.48. Les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du 1^{er} alinéa de l'article 87.18 s'appliquent au hors-cadre bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 87.46 ou 87.47 en faisant les adaptations nécessaires.

87.49. Le hors-cadre qui prend un congé pour adoption prévu à l'article 87.40 ou 87.41 bénéficie des avantages prévus aux articles 87.19, 87.20, 87.23 et 87.25.

Le hors-cadre en congé pour adoption maintient en vigueur la participation à tous les régimes d'assurance collective auxquels il participe. L'employeur et le hors-cadre versent leurs primes respectives basées sur le salaire que le hors-cadre recevrait s'il était au travail et les pleines dispositions des régimes d'assurance collective s'appliquent.

87.50. Le hors-cadre doit se présenter au travail à l'expiration du congé pour adoption prévu à l'article 87.41, à moins que celui-ci ne soit prolongé en la manière prévue à la section 7 du présent chapitre.

Le hors-cadre qui ne se conforme pas au 1^{er} alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le hors-cadre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

87.51. Le hors-cadre qui adopte l'enfant de son conjoint, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

87.52. Le hors-cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint.

Le hors-cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Malgré les dispositions des alinéas qui précèdent, le congé sans solde prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, moment à compter duquel les dispositions de l'article 87.41 s'appliquent.

Durant le congé sans solde, le hors-cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 87.56.

SECTION 7 CONGÉ SANS SOLDE ET CONGÉ PARTIEL SANS SOLDE

87.53. Le hors-cadre a droit à l'un des congés suivants :

1^o un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu à l'article 87.7;

2^o un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu à l'article 87.30. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent-vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance;

3^o un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé d'adoption prévu à l'article 87.41. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent-vingt-cinquième (125^e) semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Le hors-cadre à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde peut obtenir, après entente avec son employeur, un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans. La durée du congé ne doit pas excéder la cent-vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la

maison. Pendant le congé partiel sans solde, le hors-cadre peut être affecté à son poste ou à toute autre fonction convenue entre le hors-cadre et l'employeur.

Pendant la durée d'un congé prévu au présent article, le hors-cadre peut, après entente avec son employeur, se prévaloir une fois d'un des changements suivants :

1^o d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas;

2^o d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

Le hors-cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque le conjoint ou la conjointe du hors-cadre n'est pas à l'emploi d'un employeur visé par le paragraphe 3^o de l'article 87.18, le hors-cadre peut se prévaloir d'un congé au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption. Le hors-cadre peut également, après entente avec son employeur, se prévaloir d'un congé partiel sans solde aux mêmes conditions.

87.54. Le hors-cadre qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'article 87.53 peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le hors-cadre et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

87.55. Le hors-cadre qui désire se prévaloir d'un congé prévu à l'article 87.53 ou à l'article 87.54 doit présenter une demande écrite à cet effet au moins trois (3) semaines à l'avance.

87.56. Au cours du congé sans solde ou partiel sans solde, le service continu du hors-cadre n'est pas interrompu.

La participation du hors-cadre au régime uniforme d'assurance vie est maintenue pour la durée du congé prévu à l'article 87.53.

De plus, le hors-cadre doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie, selon les conditions suivantes :

a) verser sa cotisation à ce régime;

b) verser la contribution de l'employeur à ce régime, pour la période qui excède les cinquante-deux (52) premières semaines du congé sans solde ou du congé partiel sans solde prévu à l'article 87.53.

Le hors-cadre peut, s'il en fait la demande à son employeur avant la date du début du congé, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé, selon les dispositions prévues à sa police maîtresse.

Les dispositions relatives au maintien de la participation au régime de rente des survivants sont celles prévues à l'article 61.

Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, toute invalidité totale débutant au cours du congé sans solde est présumée débuter à la date de la fin du congé.

Les dispositions relatives au maintien de son régime de retraite s'applique selon les modalités prévues à cet effet

Pour les autres conditions de travail, le hors-cadre qui bénéficie d'un congé partiel sans solde est régi, durant sa prestation de travail, par les règles applicables au hors-cadre à temps partiel.

87.57. Un hors-cadre peut prendre ses vacances annuelles reportées immédiatement avant un congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent article, les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

87.58. Le hors-cadre à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde ou partiel sans solde doit donner un préavis de son retour au travail au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, à défaut de quoi, il est présumé avoir démissionné.

Le hors-cadre peut mettre fin à son congé sans solde ou partiel sans solde avant la date prévue après entente avec son employeur.

87.59. À l'expiration de ce congé sans solde ou partiel sans solde, le hors-cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la

stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail.

SECTION 8 CONGÉS POUR RESPONSABILITÉS PARENTALES

87.60. Un hors-cadre qui s'absente du travail en application des articles 79.8 à 79.15 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) doit informer son employeur des motifs de son absence le plus tôt possible et lui fournir la preuve justifiant son absence.

Les modalités prévues aux articles 87.56 et 87.59 s'appliquent lors de cette absence, sous réserve des dispositions prévues à l'article 79.16 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

87.61. Le hors-cadre peut, après en avoir avisé l'employeur le plus tôt possible, s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

Les journées ainsi utilisées sont déduites, lorsque possible, de la banque annuelle de vacances du hors-cadre ou prises sans solde, au choix du hors-cadre.

Ce congé peut être fractionné en demi-journées si l'employeur y consent. ».

8. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement du 5^e alinéa par le suivant :

« Les congés en vertu du régime des droits parentaux prévu au chapitre 4.1 sont exclus de la période de remplacement. ».

9. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **108.** Le hors-cadre remplacé à plus de cinquante (50) kilomètres par voie routière, de son port d'attache et de sa résidence, a droit au remboursement, par son employeur d'origine de ses frais de déménagement et d'aménagement temporaire; ces frais sont les mêmes que ceux prévus à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres adoptée par la décision du Conseil du trésor du 20 avril 2010 (C.T. 208914) et ses modifications pour le secteur public, en faisant les adaptations nécessaires. ».

10. Le 2^e alinéa de l'article 127 de règlement est modifié par la suppression de l'expression « ou à la date de son changement de choix ».

11. Le 2^e alinéa de l'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Dans le cas d'une décision de non-renouvellement ou de résiliation d'engagement, l'avis doit être transmis au hors-cadre au moins 90 jours avant la date de la fin d'emploi. ».

12. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'insertion après le 1^{er} alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, l'indemnité de départ est réduite de la somme des montants forfaitaires reçus de l'allocation d'attraction et de rétention prévue aux articles 40.2 et 161. ».

13. L'article 141 de ce règlement est modifié par l'insertion après la 2^e phrase, de la phrase suivante :

« Cependant, si le hors-cadre a reçu des montants forfaitaires de l'allocation d'attraction et de rétention prévue aux articles 40.2 et 161, la durée du congé avec solde sera réduite au prorata de la somme des montants forfaitaires reçus à ce titre. ».

14. Le 1^{er} alinéa de l'article 157 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 161 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après le chiffre « 5 », des mots « ou des mesures de fin d'engagement prévues au chapitre 6 »;

2^o par l'insertion après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ce présent article ne s'applique pas à un hors-cadre qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA), autre que le Régime de retraite des élus municipaux (RREM), le Régime de retraite des maires et des conseillers municipaux (RRMCM) ou le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN). ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56968

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011 019 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 décembre 2011

Loi sur les services de santé et des services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

VU l'article 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193821 du 21 septembre 1999;

VU le remplacement, dans le titre de ce règlement, des mots « régies régionales » par le mot « agences » et ce, en application du paragraphe 2^o de l'article 309 du chapitre 32 des lois de 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

VU la nécessité de modifier ce règlement;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2)

1. Le 2^e alinéa de l'article 1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux est modifié par le remplacement des mots « sous-section » par le mot « section ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « réorientation professionnelle » : déplacement d'un cadre à un poste de classe d'évaluation inférieure, et ce, à la suite d'une demande du cadre; »;

2^o par l'insertion, à la fin de la définition du mot « rétrogradation » et après les mots « d'évaluation inférieure », des mots suivants : « , et ce, à la suite d'une décision de l'employeur; »;

3^o par l'insertion, à la définition de l'expression « service continu » et après le mot « hors-cadre », des mots « , comme syndiqué, comme syndicable non syndiqué ».

3. L'article 3.14 de ce règlement, est remplacé par le suivant :

« **3.14.** L'employeur verse à l'association de cadres intermédiaires concernée, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chacune des treize (13) périodes comptables de l'année financière, les sommes qu'il a perçues au cours de cette période en lui indiquant, pour chaque cadre cotisé, ses nom, prénom et numéro d'assurance sociale, le poste qu'il occupe, la période couverte par la cotisation et le montant perçu. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.14, des articles suivants :

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret N^o 1218-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5749) a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel N^o 2011-003 du 20 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1504). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

« **3.15.** Un cadre intermédiaire est exonéré du paiement de la cotisation prévue à l'article 3.12 pendant une période de trente (30) jours suivant la date de sa nomination.

Avant l'expiration du délai prévu au 1^{er} alinéa, le cadre intermédiaire qui n'a pas l'intention de cotiser à l'association, en avise par écrit cette dernière. Le cadre transmet une copie de cet avis à son employeur.

À la première période complète de paie suivant le délai prévu au 1^{er} alinéa, l'employeur commence à déduire la cotisation du salaire du cadre intermédiaire sauf si le cadre intermédiaire a manifesté son intention de ne pas cotiser, conformément au 2^{ème} alinéa. [C.T. 196312, art. 5].

3.16. À la date d'entrée en vigueur de ce règlement, la situation de cotisant ou de non-cotisant du cadre intermédiaire en fonction est continuée.

3.17. Le cadre intermédiaire peut renoncer en tout temps à payer la cotisation au moyen d'un avis écrit transmis à l'association avec copie à son employeur.

Sous réserve de la réception de l'avis prévu au 1^{er} alinéa, l'employeur cesse de déduire la cotisation du salaire du cadre intermédiaire à la première période complète de paie suivant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour de la réception de l'avis. [C.T. 196312, art. 5].

3.18. Le cadre intermédiaire qui ne paie pas la cotisation peut révoquer en tout temps sa décision en avisant l'association par écrit. Il transmet une copie de cet avis à son employeur.

L'employeur qui a reçu copie de l'avis mentionné au 1^{er} alinéa commence à déduire la cotisation du salaire du cadre intermédiaire à la première période complète de paie qui suit la réception de la copie de l'avis. [C.T. 196312, art. 5].

3.19. L'employeur est déchargé de son obligation de déduire la cotisation du salaire d'un cadre intermédiaire dès qu'il cesse de lui verser ce salaire ou ce qui en tient lieu à la suite, notamment, de la rupture du lien d'emploi, d'une suspension sans solde ou d'un congé sans solde. L'employeur informe l'association concernée qu'il cesse de déduire la cotisation du salaire du cadre intermédiaire en même temps qu'il lui transmet les sommes perçues pour la période comptable au cours de laquelle cet arrêt est intervenu. [C.T. 196312, art. 5] ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, au paragraphe 9^o, avant les mots « la compensation », des mots « la rémunération ou »;

2° par le remplacement du paragraphe 10°, par les paragraphes 10° à 13° suivants :

« 10° les frais de déplacement, et ce, en tenant compte des modalités établies par le ministre;

11° le boni forfaitaire au rendement prévu à l'article 23.1;

12° les modalités de récupération du salaire versé en trop;

13° un mécanisme de recours sur l'application de ces politiques de gestion. ».

6. Le paragraphe 1° de l'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1° Aux fins du calcul des vacances annuelles, le service continu s'entend de celui précisé à l'article 3 de ce règlement; ».

7. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « violence et, pour y arriver, ils conviennent de collaborer en vue de l'éviter ou de la faire cesser par les moyens appropriés, entre autres par l'élaboration d'une politique. » par les mots « violence et harcèlement psychologique. Pour y arriver, ils conviennent de collaborer en vue de les éviter ou de les faire cesser par les moyens appropriés. ».

8. L'article 5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« L'employeur, après consultation des cadres et de leurs représentants, élabore une politique sur la violence et le harcèlement psychologique, laquelle peut viser l'ensemble des personnes en fonction chez l'employeur.

Outre les dispositions prévues dans la politique mentionnée à l'alinéa précédent, les dispositions et recours prévus à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) s'appliquent en matière de harcèlement psychologique. ».

9. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « 5, 5.1 et 5.2 » par les mots « 5, 5.1 et 5.3 »;

2° par l'addition, après l'article 6.12, de ce qui suit :

« SECTION 7 RÉGIME DE RETRAITE

6.13. Le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) s'applique au cadre conformément aux dispositions prévues à la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1). ».

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, après le 1^{er} alinéa, des alinéas suivants :

« Toute période d'absence de plus de trente (30) jours suspend la période de probation.

Lorsqu'il désire mettre fin à la période de probation, l'employeur procède conformément aux articles 129 à 129.3. Un avis émis en application des articles 129 à 129.3 suspend la période de probation.

L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 129.1 ou à l'article 129.2 doit verser au cadre une indemnité compensatrice équivalente à trente (30) jours de salaire habituel sauf si le cadre demeure à l'emploi dans d'autres fonctions chez l'employeur. ».

11. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et de coordonnateur médical à l'urgence, » par les mots « , de coordonnateur médical à l'urgence ou de toute autre poste de cadre médecin ainsi déterminé par le ministre, ».

12. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant entre les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas :

« Nonobstant ce qui précède, un cadre requis par son employeur de travailler le jour de Noël ou le jour de l'An, reçoit une rémunération ou compensation équivalente aux heures effectuées, majorée de cinquante (50) %. ».

13. Les articles 11 à 12 de la section 2 du chapitre 3 de ce règlement et les différents titres de chapitre s'y rapportant sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION 2 CLASSES D'ÉVALUATION ET CLASSES SALARIALES

§1. Dispositions générales

11. Les événements suivants peuvent conduire à la détermination ou à la révision du classement des postes d'encadrement :

1° un changement apporté par le ministre au système ou aux modalités de classification et d'évaluation des postes de hors-cadres et de cadres;

2° la nomination du cadre, si la modification des responsabilités résulte d'une réorganisation administrative;

3° un changement introduit par l'employeur aux responsabilités du poste;

4° l'évolution des responsabilités du poste.

§2. Classe d'évaluation d'un poste de cadre supérieur

11.1. La classe d'évaluation d'un poste de cadre supérieur qui s'apparie à une fonction type est déterminée par le directeur général de l'établissement, conformément au système d'évaluation et aux modalités de classification et d'évaluation des postes de cadres et de hors-cadres établis par le ministre.

Dans les dix (10) jours suivant la réception de la classe d'évaluation de son poste, le cadre supérieur, s'il juge que les modalités visées au 1^{er} alinéa n'ont pas été respectées, demande au ministre de statuer. Le ministre détermine alors la classe d'évaluation du poste ou il mandate une tierce partie pour ce faire. La décision du ministre ou de la tierce partie ne peut pas faire l'objet d'un recours.

11.2. La classe d'évaluation d'un poste de cadre supérieur qui ne s'apparie pas à une fonction type, fait l'objet d'un projet d'évaluation transmis par le directeur général de l'établissement au cadre supérieur en même temps que les données relatives à l'application des facteurs et sous-facteurs utilisés pour la détermination de la classe d'évaluation.

Dans les trente (30) jours qui suivent la transmission du projet d'évaluation, le cadre supérieur peut faire des représentations auprès du directeur général. Il peut se faire accompagner par un représentant. À la fin de ce délai ou avant, le projet d'évaluation et les représentations du cadre supérieur, le cas échéant, sont présentés au ministre par le directeur général. Le ministre décide alors de la classe d'évaluation du poste. Cette décision lie le cadre supérieur et le directeur général et ne peut pas faire l'objet d'un recours.

§3. Classe d'évaluation d'un poste de cadre intermédiaire

11.3. La classe d'évaluation d'un poste de cadre intermédiaire qui s'apparie à une fonction type est déterminée par un représentant de l'employeur, soit le directeur général de l'établissement ou le président-directeur général de l'agence, si l'employeur est une agence. Cette classe d'évaluation est déterminée conformément au système d'évaluation et aux modalités de classification des postes de cadres et de hors-cadres établis par le ministre.

Le résultat de l'application des modalités prévues par le ministre est transmis au cadre intermédiaire par l'employeur.

Si le résultat est agréé par le cadre intermédiaire, l'employeur met en vigueur cette classe d'évaluation pour ce poste selon les modalités prévues à l'article 17.1.

Si le résultat n'est pas agréé par le cadre intermédiaire, celui-ci peut faire des représentations auprès de son employeur, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la transmission de ce résultat. Il peut se faire accompagner par un représentant. À la fin du délai de trente (30) jours, s'il n'y a pas d'entente entre l'employeur et le cadre intermédiaire et que celui-ci juge que les modalités visées au 1^{er} alinéa n'ont pas été correctement appliquées, le cadre intermédiaire demande au ministre de statuer. Le ministre détermine alors la classe d'évaluation du poste ou il mandate une tierce partie pour ce faire. La décision du ministre ou de la tierce partie ne peut faire l'objet d'un recours.

11.4. La classe d'évaluation d'un poste de cadre intermédiaire qui ne s'apparie pas à une fonction type fait l'objet d'un projet d'évaluation. Ce projet est transmis au cadre intermédiaire par un représentant de l'employeur, soit le directeur général de l'établissement ou le président-directeur général de l'agence, si l'employeur est une agence. Ce projet d'évaluation est élaboré conformément au système d'évaluation et aux modalités de classification des postes de cadres et de hors-cadres établis par le ministre. Ce projet contient, notamment, les données relatives à l'application des facteurs et sous-facteurs utilisés pour la détermination de la classe d'évaluation.

Si le projet d'évaluation est agréé par le cadre intermédiaire, l'employeur met en vigueur cette classe d'évaluation pour ce poste selon les modalités de l'article 17.1.

Si le projet d'évaluation n'est pas agréé par le cadre intermédiaire, celui-ci peut faire des représentations auprès de son employeur, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la transmission du projet d'évaluation. Il peut se faire accompagner par un représentant.

À la fin du délai de trente (30) jours, s'il n'y a pas d'entente entre l'employeur et le cadre intermédiaire, le projet d'évaluation et les représentations du cadre intermédiaire, le cas échéant, sont présentés au ministre par l'employeur. Le ministre décide alors de la classe d'évaluation du poste. Cette décision lie le cadre intermédiaire et son employeur, et ne peut pas faire l'objet d'un recours.

§4. Dispositions particulières

11.5. La classe d'évaluation d'un poste de cadre médecin visé à l'article 8.1 et la classe d'évaluation d'un poste de cadre supérieur dans une agence sont déterminées par le ministre.

11.6. La classe d'évaluation d'un poste de cadre supérieur dans un établissement qui s'apparie à une fonction type doit être confirmée par le ministre lorsque le résultat de l'évaluation du poste déterminée conformément au

1^{er} alinéa de l'article 11.1 est une classe vingt-trois (23) et plus ou une classe C et plus s'il s'agit de l'évaluation d'un poste de cadre visé à l'article 8.1.

11.7. Malgré les articles 11.1, 11.2 et 11.6, la détermination de la classe d'évaluation d'un poste de cadre supérieur dans un établissement demeure la responsabilité du ministre jusqu'à ce que celui-ci transmette aux établissements le système d'évaluation ainsi que les modalités de classification et d'évaluation des postes de cadres supérieurs. ».

§5. Classes salariales et redressement annuel

12. Aux classes d'évaluation déterminées selon les dispositions des sous-sections 2, 3 et 4 de la section 2 du présent chapitre correspondant des classes salariales qui sont redressées de deux (2) % le 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009. Ces classes salariales redressées apparaissent à l'annexe 1.

Pour le cadre à temps partiel, le salaire déterminé au 1^{er} alinéa est réduit au prorata des heures de son poste. ».

14. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au 1^{er} alinéa, de l'adverbe « ne » après l'expression « 31 mars »;

2^o par le remplacement, au 6^{ième} alinéa, du mot « retraite » par le mot « préretraite ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Rétrogradation » qui sert de titre à l'article 20 par « Rétrogradation et réorientation professionnelle ».

16. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition du 3^{ième} alinéa suivant :

« Les règles salariales prévues aux 1^{er} et 2^{ième} alinéas s'appliquent également lors d'une réorientation professionnelle, en faisant les adaptations nécessaires. ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié

1^o par le remplacement, au 1^{er} alinéa, des mots « cinq (5) % et quinze (15) % du salaire du cadre concerné. » par les mots « dix (10) % et quinze (15) % du salaire du cadre qui assume le cumul. »;

2^o par le remplacement du 3^{ième} alinéa par le suivant :

« Le cumul peut être exercé simultanément par plus d'un cadre. Dans un tel cas, malgré le 1^{er} alinéa, le pourcentage de la rémunération forfaitaire versée à chaque cadre peut être inférieur au pourcentage de dix (10) %

prévu au 1^{er} alinéa afin de ne pas dépasser, pour l'ensemble des cadres exerçant le cumul, le total de la rémunération forfaitaire équivalant à quinze (15) % du maximum de la classe salariale du poste qui fait l'objet du cumul. ».

18. Le 1^{er} alinéa de l'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lui verse » par les mots « doit lui verser ».

19. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans la définition d'une invalidité, après le mot « accident » des mots « d'un don d'organes ou de moelle osseuse sans rétribution, ».

20. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au 1^{er} et au 2^{ième} alinéa, de l'expression « ou de retraite » après le mot « invalidité »;

2^o par l'addition, après le 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, le cadre qui bénéficie de la coordination des prestations d'assurance salaire de courte durée avec celles mentionnées au 1^{er} alinéa continue d'être considéré en invalidité au sens de l'article 30 et bénéficie des modalités prévues au régime d'assurance salaire de courte durée. ».

21. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots « retraite progressive » par les mots « préretraite progressive »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du point-virgule apparaissant après le chiffre 121 par un point et l'addition des phrases suivantes :

« Conformément à l'article 94, le cadre dont le poste est aboli pendant une période d'invalidité continue de bénéficier de son assurance-salaire tant qu'il est invalide. Le choix d'opter pour le congé de préretraite et la retraite s'effectue et prend effet à la date de l'expiration de la période d'invalidité. Par ailleurs, si un cadre devient invalide durant les douze (12) mois précédant le congé de préretraite prévu à l'article 121, les dispositions prévues à l'article 128.1 s'appliquent et celui-ci reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail; ».

22. Le 1^{er} alinéa de l'article 68 est modifié en remplaçant les mots « si ce poste ne comporte pas une prestation hebdomadaire de travail » par les mots « si ce poste comporte une prestation hebdomadaire de travail ».

23. Le chapitre 4.1 de ce règlement comprenant les articles 76.1 à 76.61 est remplacé par les articles 76.1 à 76.61 suivants :

« CHAPTITRE 4.1 RÉGIME DE DROITS PARENTAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

76.1. Dans le présent chapitre, on entend par :

« conjointe ou conjoint » : les personnes

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou la nullité du mariage, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune notariée ou la nullité de l'union civile fait perdre ce statut de conjointe ou de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

« salaire hebdomadaire » : salaire d'un cadre incluant les montants forfaitaires versés en application des articles 17, 20, 21 et des articles 104.1 à 104.3, sans aucune rémunération additionnelle.

76.2. À moins de stipulation expresse à l'effet contraire, aucune disposition du présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer à un cadre un avantage monétaire ou non monétaire dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

76.3. Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Sous réserve du paragraphe 1° de l'article 76.16 et de l'article 76.17, les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où le cadre reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où le cadre partage avec son conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si le cadre reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à l'article 76.7, le congé de paternité prévu à l'article 76.30 ou le congé pour adoption prévu à l'article 76.41.

76.4. Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux (2) mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

76.5. L'employeur ne rembourse pas au cadre les sommes qui pourraient être exigées de lui soit par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), soit par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, ch. 23).

76.6. Le salaire hebdomadaire, le salaire hebdomadaire différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

SECTION 2 CONGÉ DE MATERNITÉ

76.7. La cadre enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt-et-une (21) semaines qui, sous réserve des articles 76.10 ou 76.11, doivent être consécutives.

La cadre enceinte non admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 76.10 ou 76.11, doivent être consécutives.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue aux deux alinéas précédents. Si la cadre revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

La cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 76.14, 76.16 et 76.17, selon le cas.

Le cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

76.8. La cadre a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

76.9. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est établie par la cadre. Ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Pour la cadre admissible à des prestations en vertu du Régime d'assurance-emploi, le congé de maternité doit comprendre le jour de l'accouchement.

76.10. Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la cadre peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence. La cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

En outre, lorsque la cadre est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé depuis plus de quinze (15) jours, la cadre peut suspendre son congé de maternité, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

76.11. Sur demande de la cadre, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la cadre est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; elle bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 76.56.

76.12. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu de l'article 76.10 ou 76.11, l'employeur verse à la cadre l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu des articles 76.14, 76.16 ou 76.17, selon le cas, sous réserve de l'article 76.3.

76.13. Pour obtenir le congé de maternité, la cadre doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

§1. Cadre admissible au régime québécois d'assurance parentale

76.14. La cadre qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a également droit de recevoir, pendant les vingt-et-une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale suite à une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) % du salaire hebdomadaire versé par l'employeur et le montant des prestations du Régime

québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

76.15. L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la cadre en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la cadre démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la cadre démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la cadre, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la cadre durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize (93) % du salaire hebdomadaire versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

§2. Cadre admissible au régime d'assurance-emploi

76.16. La cadre qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

1^o pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire;

2^o pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe 1^o, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles pres-

tations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité. Dans ce cas, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire versé par l'employeur et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi.

De plus, si Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDCC) réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la cadre aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la cadre continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDCC, l'indemnité prévue au présent paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

L'article 76.15 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

§3. Cadre non admissible au régime québécois d'assurance parentale, ni au régime d'assurance-emploi

76.17. La cadre non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux articles 76.14 et 76.16.

Toutefois, la cadre à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service, tel que défini au paragraphe 3^o de l'article 76.18, a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

La cadre à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze (95) % de son salaire hebdomadaire, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Si la cadre à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et au Régime québécois d'assurance parentale, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize (93) % de son salaire hebdomadaire.

§4. Dispositions particulières

76.18. Dans les cas prévus par les articles 76.14, 76.16 et 76.17 :

1° aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la cadre est rémunérée;

2° à moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) au moyen d'un relevé officiel;

3° le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R- 8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des articles 76.14, 76.16 et 76.17 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la cadre a satisfait à cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe;

4° le salaire hebdomadaire de la cadre à temps partiel est le salaire hebdomadaire moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la cadre a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire durant son congé de maternité, on réfère au salaire à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la cadre en congé spécial prévu à l'article 76.25 ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST), les semaines pendant lesquelles la cadre était en congé annuel ou bénéficiait d'une absence sans solde prévue au règlement sont exclues aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la cadre à temps partiel comprend la date d'ajustement des salaires, le calcul du salaire hebdomadaire est fait à partir du salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date d'ajustement des salaires, le salaire hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de la classe qui lui est applicable.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par l'article 76.2.

76.19. Durant son congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 76.21, la cadre bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- accumulation de jours de vacances;
- accumulation du service continu;
- augmentation à la suite du redressement des classes salariales;
- progression pour rendement satisfaisant.

76.20. La cadre peut reporter ses vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité, à la condition d'aviser par écrit son employeur de la date du report, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de son congé.

76.21. Si la naissance a lieu après la date prévue, la cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La cadre peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si son état de santé l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la cadre.

Durant ces prolongations, la cadre est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 76.19 pendant les six (6) premières semaines de prolongation de son congé seulement et, par la suite, bénéficie de ceux mentionnés à l'article 76.56, en autant qu'elle y ait normalement droit.

76.22. Pendant la durée du congé de maternité, la cadre maintient sa participation aux régimes obligatoires prévus à l'article 51 mais l'employeur défraie à la fois sa contribution et la contribution de la cadre pour ces régimes. De plus, la cadre est exonérée du paiement de ses cotisations pour les régimes facultatifs d'assurances selon les dispositions de la police maîtresse.

76.23. La cadre qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu du présent règlement reçoit cette prime durant son congé de maternité.

76.24. L'employeur doit faire parvenir à la cadre, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La cadre à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci en la manière prévue à la section 7 du présent chapitre.

La cadre qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la cadre qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

76.25. Durant son congé de maternité et les congés spéciaux prévus à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement, la cadre conserve son lien d'emploi avec son employeur. Elle ne peut faire l'objet d'un non-engagement. Son engagement ne peut être résilié. Elle ne peut être congédiée, sauf en cas de faute lourde.

À la fin de son congé de maternité, la cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail, y compris son salaire, sont celles auxquelles elle aurait eu droit si elle était restée au travail.

Durant le congé de maternité et les congés spéciaux prévus à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement, la personne qui exerce temporairement une fonction de cadre ne peut faire l'objet d'une résiliation d'engagement ou d'un congédiement pendant la durée prévue de son emploi, sauf en cas de faute lourde. Dans un tel cas, la personne temporaire bénéficie de la procédure de recours prévue aux sections 2 et 3 du chapitre 6.

SECTION 3 CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

§1. Affectation provisoire et congé spécial

76.26. La cadre peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste ou à d'autres tâches correspondant à sa formation ou à son expérience dans les cas suivants :

1° elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;

2° ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

La cadre doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la cadre a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la cadre enceinte, à la date de son accouchement et pour la cadre qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Toutefois, pour la cadre admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu au présent article, la cadre est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-.2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à la cadre une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix (10) % du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

§2. Autres congés spéciaux

76.27. La cadre a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1^o lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

2^o sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

3^o pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

76.28. Dans le cas des visites visées au paragraphe 3^o de l'article 76.27, la cadre bénéficie d'un congé spécial avec maintien du salaire jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, en autant qu'elle y ait droit, la cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 76.19.

SECTION 4 CONGÉ À L'OCCASION DE LA NAISSANCE

76.29. Le cadre a droit, après en avoir avisé l'employeur le plus tôt possible, à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le cadre a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La cadre, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

SECTION 5 CONGÉ DE PATERNITÉ

76.30. À l'occasion de la naissance de son enfant, le cadre a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 76.34 et 76.35, doivent être consécutives.

Le congé de paternité peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour le cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

La cadre dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

76.31. Pendant le congé de paternité prévu à l'article 76.30, le cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu Régime d'assurance emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 76.14 ou les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 2^o de l'article 76.16, selon le cas, et l'article 76.15 s'appliquent au présent paragraphe en faisant les adaptations nécessaires.

76.32. Le cadre non admissible aux prestations de paternité du Régime d'assurance parentale ni aux prestations du Régime d'assurance emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à l'article 76.30 une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

76.33. Les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 76.18 s'appliquent au cadre qui bénéficie des indemnités prévues aux articles 76.31 et 76.32 en faisant les adaptations nécessaires.

76.34. Lorsque son enfant est hospitalisé, le cadre peut suspendre son congé de paternité, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

76.35. Sur demande du cadre, le congé de paternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, le cadre est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 76.56.

76.36. Lors de la reprise du congé de paternité suspendu ou fractionné en application de l'article 76.34 ou 76.35, l'employeur verse au cadre l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu de l'article 76.30.

76.37. Le cadre qui fait parvenir à son employeur, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le cadre est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 76.56.

76.38. Le cadre qui prend le congé de paternité prévu à l'article 76.30 bénéficie des avantages prévus aux articles 76.19, 76.20, 76.23 et 76.25.

Le cadre en congé de paternité maintient en vigueur la participation à tous les régimes d'assurance collective auxquels il participe. L'employeur et le cadre versent leurs primes respectives basées sur le salaire que le cadre recevrait s'il était au travail et les pleines dispositions des régimes d'assurance collective s'appliquent.

76.39. Le cadre doit se présenter au travail à l'expiration du congé de paternité prévu à l'article 76.30, à moins que celui-ci ne soit prolongé en la manière prévue à la section 7 du présent chapitre.

Le cadre qui ne se conforme pas au 1^{er} alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le cadre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

SECTION 6

CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ EN VUE D'UNE ADOPTION

76.40. Le cadre a droit, après en avoir avisé l'employeur le plus tôt possible, à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un (1) de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

76.41. Le cadre qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des articles 76.42 et 76.43, doivent être consécutives.

Le congé pour adoption peut être pris après un avis écrit d'au moins trois (3) semaines à l'employeur indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour le cadre admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations.

Pour le cadre non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

76.42. Lorsque son enfant est hospitalisé, le cadre peut suspendre le congé pour adoption prévu à l'article 76.41, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

76.43. Sur demande du cadre, le congé pour adoption prévu à l'article 76.41 peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, le cadre est considéré en congé sans solde et il ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 76.56.

76.44. Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en application de l'article 76.42 ou 76.43, l'employeur verse au cadre l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu de l'article 76.41.

76.45. Le cadre qui fait parvenir à son employeur, avant la date d'expiration de son congé d'adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé d'adoption prévu à l'article 76.41. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le cadre est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation; il bénéficie toutefois des avantages prévus à l'article 76.56.

76.46. Pendant le congé pour adoption prévu à l'article 76.41, le cadre reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 76.14 ou les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 2^o de l'article 76.16, selon le cas, et l'article 76.15 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

76.47. Le cadre non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi et qui adopte un enfant autre que l'enfant de son

conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu à l'article 76.41, une indemnité égale à son salaire hebdomadaire.

76.48. Les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du 1^{er} alinéa de l'article 76.18 s'appliquent au cadre bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 76.46 ou 76.47 en faisant les adaptations nécessaires.

76.49. Le cadre qui prend un congé pour adoption prévu à l'article 76.40 ou 76.41 bénéficie des avantages prévus aux articles 76.19, 76.20, 76.23 et 76.25.

Le cadre en congé pour adoption maintient en vigueur la participation à tous les régimes d'assurance collective auxquels il participe. L'employeur et le cadre versent leurs primes respectives basées sur le salaire que le cadre recevrait s'il était au travail et les pleines dispositions des régimes d'assurance collective s'appliquent.

76.50. Le cadre doit se présenter au travail à l'expiration du congé pour adoption prévu à l'article 76.41, à moins que celui-ci ne soit prolongé en la manière prévue à la section 7 du présent chapitre.

Le cadre qui ne se conforme pas au 1^{er} alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le cadre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

76.51. Le cadre qui adopte l'enfant de son conjoint, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

76.52. Le cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint.

Le cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Malgré les dispositions des alinéas qui précèdent, le congé sans solde prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, moment à compter duquel les dispositions de l'article 76.41 s'appliquent.

Durant le congé sans solde, le cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 76.56.

SECTION 7 CONGÉ SANS SOLDE ET CONGÉ PARTIEL SANS SOLDE

76.53. Le cadre a droit à l'un des congés suivants :

1^o un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu à l'article 76.7;

2^o un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu à l'article 76.30. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent-vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance;

3^o un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé d'adoption prévu à l'article 76.41. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent-vingt-cinquième (125^e) semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Le cadre à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde peut obtenir, après entente avec son employeur, un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans. La durée du congé ne doit pas excéder la cent-vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison. Pendant le congé partiel sans solde, le cadre peut être affecté à son poste ou à toute autre fonction convenue entre le cadre et l'employeur.

Pendant la durée d'un congé prévu au présent article, le cadre peut, après entente avec son employeur, se prévaloir une fois d'un des changements suivants :

1^o d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas;

2^o d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

Le cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque le conjoint ou la conjointe du cadre n'est pas à l'emploi d'un employeur visé par le paragraphe 3^o de l'article 76.18, le cadre peut se prévaloir d'un congé sans solde au moment qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois

dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption. Le cadre peut également, après entente avec son employeur, se prévaloir d'un congé partiel sans solde aux mêmes conditions.

76.54. Le cadre qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'article 76.53 peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par le cadre et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

76.55. Le cadre qui désire se prévaloir d'un congé prévu à l'article 76.53 ou à l'article 76.54 doit présenter une demande écrite à cet effet au moins trois (3) semaines à l'avance.

76.56. Au cours du congé sans solde ou partiel sans solde, le service continu du cadre n'est pas interrompu.

La participation du cadre au régime uniforme d'assurance vie est maintenue pour la durée du congé prévu à l'article 76.53.

De plus, le cadre doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie, selon les conditions suivantes :

a) verser sa cotisation à ce régime;

b) verser la contribution de l'employeur à ce régime, pour la période qui excède les cinquante-deux (52) premières semaines du congé sans solde ou du congé partiel sans solde, prévu à l'article 76.53.

Le cadre peut, s'il en fait la demande à son employeur avant la date du début du congé, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé, selon les dispositions prévues à sa police maîtresse.

Les dispositions relatives au maintien de la participation au régime de rente des survivants sont celles prévues à l'article 50.

Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, toute invalidité totale débutant au cours du congé sans solde est présumée débuter à la date de la fin du congé.

Les dispositions relatives au maintien de son régime de retraite s'applique selon les modalités prévues à cet effet.

Pour les autres conditions de travail, le cadre qui bénéficie d'un congé partiel sans solde est régi, durant sa prestation de travail, par les règles applicables au cadre à temps partiel.

76.57. Un cadre peut prendre ses vacances annuelles reportées immédiatement avant un congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent article, les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

76.58. Le cadre à qui l'employeur a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde ou partiel sans solde doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, à défaut de quoi, il est présumé avoir démissionné.

Le cadre peut mettre fin à son congé sans solde ou partiel sans solde avant la date prévue après entente avec son employeur.

76.59. À l'expiration du congé sans solde ou partiel sans solde, le cadre reprend son poste chez son employeur, sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Ses conditions de travail y compris son salaire sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail.

SECTION 8 CONGÉS POUR RESPONSABILITÉS PARENTALES

76.60. Un cadre qui s'absente du travail en application des articles 79.8 à 79.15 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) doit informer son employeur des motifs de son absence le plus tôt possible et lui fournir la preuve justifiant son absence.

Les modalités prévues aux articles 76.56 et 76.59 s'appliquent lors de cette absence, sous réserve des dispositions prévues à l'article 79.16 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

76.61. Le cadre peut, après en avoir avisé l'employeur le plus tôt possible, s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

Les journées ainsi utilisées sont déduites, lorsque possible, de la banque annuelle de vacances du cadre ou prises sans solde, au choix du cadre.

Ce congé peut être fractionné en demi-journées si l'employeur y consent. ».

24. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au 1^{er} alinéa, de l'expression « la réorientation professionnelle, » après le mot « rétrogradation, »;

2^o par l'addition, au 5^{ème} alinéa et après les mots « du congé. », de la phrase : « Malgré que le remplacement d'un cadre en invalidité n'entre en vigueur qu'à l'expiration de la période d'invalidité, le retour progressif au travail d'un tel cadre peut s'effectuer sur le poste où il est remplacé. ».

25. Le paragraphe 3^o du 1^{er} alinéa de l'article 103 est remplacé par ce qui suit :

« 3^o de fournir les services requis par son employeur tel que prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 95; ».

26. L'article 106 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **106.** Le cadre remplacé à plus de cinquante (50) kilomètres par voie routière, de son port d'attache et de sa résidence, a droit au remboursement, par son employeur d'origine de ses frais de déménagement et d'aménagement temporaire; ces frais sont les mêmes que ceux prévus à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres adoptée par la décision du Conseil du trésor du 20 avril 2010 (C.T. 208914) et ses modifications pour le secteur public, en faisant les adaptations nécessaires. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 119, de l'article 119.1 suivant :

« **119.1.** Nonobstant l'article 119, si un cadre est nommé à plus d'un poste de cadre chez un même employeur ou chez des employeurs différents, il peut continuer à occuper ses autres postes tout en bénéficiant de l'indemnité de fin d'emploi reliée au poste qui fait l'objet du départ.

Dans ce cas, l'indemnité est versée mensuellement par l'employeur ou selon les modalités du système de paie à compter de la date de l'abolition du poste.

Durant la période où le cadre bénéficie de l'indemnité, l'employeur chez qui le poste a été aboli modifié, sur présentation des pièces justificatives, le montant de l'indemnité de fin d'emploi si l'une des circonstances suivantes survient :

— le cadre occupe un nouvel emploi dans le secteur public ou parapublic dont le nombre d'heures correspond en partie ou en totalité au nombre d'heures du poste qui fait l'objet de l'indemnité;

— le nombre d'heures des autres postes qu'il occupait au moment de l'abolition de son poste est augmenté.

Le montant modifié de l'indemnité de départ est égal à la différence entre le nouveau salaire du cadre et le salaire dont il bénéficiait au moment de l'abolition de son poste, et ce, jusqu'à concurrence du total de l'indemnité ou jusqu'à ce que le nouveau salaire ait rejoint ou dépassé celui que le cadre recevait à la date de son départ. ».

Le versement de l'indemnité cesse si le cadre refuse une majoration de l'horaire habituel de travail de l'un des autres postes qu'il occupait au moment de l'abolition de son poste. ».

28. L'article 122 de ce règlement est modifié par l'addition, après le 1^{er} alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, si un cadre occupe plus d'un poste de cadre, il peut continuer à occuper ses autres postes tout en bénéficiant d'un congé de préretraite dont la durée est établie proportionnellement aux heures normalement travaillées en vertu du poste aboli. Si tel est le cas, les articles 123 à 128 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. ».

29. L'article 128.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **128.1.** Le cadre visé par la présente sous-section ne participe pas au régime d'assurance-salaire de courte durée, au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée et au régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée.

Si, durant les douze (12) mois précédant le congé de préretraite, le cadre devient invalide, il reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail. Dans un tel cas, l'invalidité du cadre n'a pas pour effet de retarder la date du début de la préretraite établie conformément à l'article 121. ».

30. Le 1^{er} alinéa de l'article 129.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Lorsque l'employeur verse une indemnité de départ en vertu de l'article 129.5, celle-ci doit être égale à un (1) mois de salaire par année de service continu à titre de hors-cadre, de cadre, de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué chez un ou plusieurs employeurs des secteurs public et parapublic, dans une association de hors-cadres, de cadres ou d'établissements. Cette indemnité est versée selon les modalités du système de paie de l'employeur ou mensuellement. Elle ne peut excéder douze (12) mois de salaire. ».

31. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 129.9, de l'article suivant :

« **129.10.** À la demande du cadre, l'employeur peut donner accès à des services de transition de carrière au cadre qui bénéficie d'une indemnité de départ conformément à l'article 129.5. Ces services de transition de carrière, dont la durée est déterminée par l'employeur, sont d'une durée minimale de trois (3) mois et maximale de six (6) mois. ».

32. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'addition, après le 1^{er} alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le 1^{er} alinéa, le cadre qui quitte le service de l'employeur sans avoir perçu la totalité des sommes qui lui sont dues, incluant, le cas échéant, l'indemnité de départ prévue à la section 2 du chapitre 5.1, peut réclamer ces sommes en utilisant la procédure prévue à la présente section. ».

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56969

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des dentistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Daoust, directrice générale et secrétaire à l'Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3B 1R2, numéro de téléphone : 514 875-8511 ou 1 800 361-4887; numéro de télécopieur : 514 875-7006, adresse électronique : caroline.daoust@odq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des dentistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des dentistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des dentistes conclu par l'Ordre des dentistes du Québec avec le ministre de la Santé et des Sports et le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre des dentistes du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, un diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire décerné par une université française mentionnée à l'annexe I;

2^o être inscrit au tableau du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la France en qualité de chirurgien-dentiste;

3^o réussir l'une des mesures de compensation suivantes :

a) un stage d'adaptation d'une durée de six mois, au Québec, au sein d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des dentistes du Québec, d'un établissement au

sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un cabinet dentaire, sous la responsabilité d'un dentiste reconnu comme maître de stage par l'Ordre. Ce stage a pour objectif de se familiariser avec l'organisation du travail en cabinet incluant l'apprentissage des lois et règlements applicables. Le stage est évalué par le maître de stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur :

i. maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit l'organisation du travail, la familiarisation et l'adaptation dans les façons de faire dans les divers domaines de la pratique de la médecine dentaire et le système professionnel québécois;

ii. a suivi la formation sur la pharmacologie propre à l'exercice de la médecine dentaire et complété l'auto-évaluation qui y est rattachée;

iii. a suivi la formation de 15 heures dispensée par l'Ordre sur le système professionnel québécois et complété l'autoévaluation qui y est rattachée;

b) l'examen de l'Ordre; cet examen comprend un volet écrit et un examen clinique objectif structuré (ECOS). La partie écrite de l'examen évalue la connaissance des sciences de base ainsi que la connaissance des sciences cliniques appliquées et du jugement clinique relatif au diagnostic, au plan de traitement, au pronostic, aux méthodes de traitement ainsi qu'aux décisions cliniques. L'examen clinique objectif structuré (ECOS) est un examen de type station visant à évaluer les diverses compétences requises à l'exercice de l'art dentaire.

Le demandeur qui n'a pas réussi le stage d'adaptation a droit à un maximum de trois essais sur une période de cinq ans et celui qui a échoué l'examen peut le reprendre jusqu'à un maximum de deux fois sur une période de cinq ans.

3. Le demandeur fait parvenir à l'Ordre, avant d'effectuer l'une des mesures de compensation prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2, sa demande de permis, au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

1^o la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire délivré par une université française mentionnée à l'annexe I;

2^o une attestation de son inscription au tableau du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la France;

3^o une attestation de son expérience professionnelle de travail à titre de chirurgien-dentiste effectuée au cours des cinq années précédant la demande de permis;

4^o une demande, au moyen du formulaire de l'Ordre prévu à cet effet, de permis restrictif temporaire ou d'inscription à l'examen, selon le cas;

5^o une photo récente et signée de format passeport;

6^o un extrait certifié authentique de naissance;

7^o une attestation de sa situation professionnelle du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens dentistes mentionnant, le cas échéant, les décisions sur culpabilité rendues à son endroit;

8^o un extrait de son casier judiciaire daté de moins de trois mois de la date de la demande de permis;

9^o le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit également faire parvenir à l'Ordre la preuve de la réussite de l'une des mesures de compensation prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2.

4. Le secrétaire du comité formé à cet effet par le Conseil d'administration de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif de l'Ordre.

5. Le comité décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date de réception de la fiche d'évaluation du stage d'adaptation ou de la date à laquelle il a subi l'examen de l'Ordre.

6. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. Si le comité décide que le demandeur n'a pas réussi le stage d'adaptation ou l'examen de l'Ordre, il doit l'informer du recours en révision prévu à l'article 7.

7. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

8. Le comité exécutif de l'Ordre doit, à la première séance ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée.

9. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

10. Le demandeur qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Le demandeur peut cependant faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

11. La décision du comité exécutif de l'Ordre est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2 et 3)

UNIVERSITÉS FRANÇAISES

- 1° Université Victor Segalen, Bordeaux;
- 2° Université de Nice – Sophia Antipolis, Nice;
- 3° Université Aix-Marseille II, Marseille;
- 4° Faculté d'odontologie de Montpellier, Montpellier;
- 5° Université Paul-Sabatier, Toulouse;
- 6° Université Claude Bernard, Lyon;
- 7° Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I, Clermont-Ferrand;
- 8° Université de Bretagne occidentale, Brest;
- 9° Université de Rennes, Rennes;
- 10° Université de Nantes, Nantes;
- 11° Université Strasbourg I Louis Pasteur, Strasbourg;

12° Université de Nancy I, Nancy;

13° Université de Reims Champagne-Ardenne, Reims;

14° Université de Lille II, Lille;

15° Faculté de chirurgie dentaire Paris V;

16° Université Paris VII, Paris.

56964

Décisions

Décision 9811, 10 janvier 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9811 du 10 janvier 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 15 et 16 décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié à l'article 41.1 :

1° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, après « 0,1 kg », de « de matière grasse par jour »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, de « visé par les paragraphes 1, 2 et 3 », par « visé par les paragraphes 1 et 3 et qui détient un quota au moment de la vente »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, de « imputées selon les paragraphes 1, 2 et 3 » par « imputées selon les paragraphes 1 et 3 »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 5° du troisième alinéa, de « , 2 »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du troisième alinéa et après « 3 », de « et qui détient un quota au moment de la vente »;

7° par l'addition après le troisième alinéa du suivant :

« La Fédération annule une vente en cours, lorsque les quantités de quota mises en vente ne permettent pas d'imputer au moins une tranche de 0,1 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur selon le paragraphe 4° du troisième alinéa. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 29 janvier 2012.

56988

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait ont été apportées par la décision 9555 du 14 décembre 2010 (2011, G.O. 2, 115). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve naturelle du Mont-Yamaska
(Secteur Onil Caouette)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 3,8 hectares, localisée sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, municipalité régionale de comté de Rouville, connue et désignée comme étant une partie du lot 3 516 948 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

56967

Erratum

Décision 9804, 29 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Blé destiné à la consommation humaine

— **Mise en vente en commun**

— **Modification**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 décembre
2011, 143^e année, n^o 50, page 5584.

À la page 5587, à l'Annexe 6, 1^{er} tiret, on aurait dû
lire « Commission canadienne des grains » au lieu de
« Commission canadienne du blé ».

56989

Gouvernement du Québec

Règlement sur la table de concertation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Loi sur l'Institut national d'excellence en santé
et en services sociaux
(L.R.Q., c. I-13.03)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 décembre
2011, 143^e année, numéro 50, page 5536.

À la page 5537, article 4, 9^e paragraphe, on aurait dû lire
« — de la Fédération québécoise des centres de réadapta-
tion en déficience intellectuelle et en troubles envahissants
du développement; » au lieu de « — l'Association de la
Fédération québécoise des centres de réadaptation en
déficience intellectuelle et en troubles envahissants du
développement; ».

56987

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2011, P.L. 41)	603	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 35)	569	
Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	675	Erratum
Campagnes à la direction des partis politiques, Loi concernant les..., modifiée (2011, P.L. 120)	609	
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et des services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	650	N
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et des services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	639	N
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 35)	569	
Club de curling de Rosemère Inc., Loi concernant..... (2011, P.L. 209)	635	
Code des professions — Dentistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	667	Projet
Code des professions, modifié (2011, P.L. 41)	603	
Code municipal de Québec, modifié (2011, P.L. 35)	569	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 35)	569	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 35)	569	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Mont-Yamaska (Secteur Onil Caouette) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	673	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 35)	569	
Dentistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	667	Projet
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 120)	609	

Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 120)	609	
Électorale, Loi..., modifiée (2011, P.L. 120)	609	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 120)	609	
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'... — Table de concertation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03)	675	Erratum
Maîtres électriciens, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 35)	569	
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 35)	569	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Blé destiné à la consommation humaine — Mise en vente en commun (L.R.Q., c. M-35.1)	675	Erratum
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	671	Décision
Pharmacie, Loi modifiant la Loi sur la (2011, P.L. 41)	603	
Pharmacie, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 41)	603	
Prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment, Loi visant à..... (2011, P.L. 35)	569	
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	671	Décision
Régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le..... (2011, P.L. 39)	591	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (2011, P.L. 39)	591	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 39)	591	
Réserve naturelle du Mont-Yamaska (Secteur Onil Caouette) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	673	Avis
Services de santé et des services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)	650	N

Services de santé et des services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)	639	N
Société du chemin de fer de la Gaspésie, Loi modifiant la Loi constituant la..., modifiée..... (2011, P.L. 207)	631	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 35)	569	
Table de concertation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, L.R.Q., c. I-13.03)	675	Erratum

